

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1180).
2. — Congé (p. 1180).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1180).
4. — Dépôt de rapports (p. 1180).
5. — Scrutin pour l'élection d'un délégué suppléant représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1181).
6. — Groupements agricoles d'exploitation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1181).

Discussion générale : MM. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Paul Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Louis Courroy, Charles Fruh, Hector Dubois.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le ministre, Octave Bajeux. — Adoption.

Amendements de M. Victor Golvan et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre, Marcel Prélot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendement de M. Victor Golvan. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre, Gilbert Paulian, Jean Bardol. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 bis (amendement de M. Victor Golvan) :

MM. le rapporteur, Marcel Molle, Octave Bajeux, Edouard Le Bellegou, le ministre, Léon Jozeau-Marigné, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

Retrait de l'article.

Art. 5 :

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, Marcel Prélot, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendements de M. Victor Golvan et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre, Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

7. — Election d'un délégué suppléant représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1192).

8. — Groupements agricoles d'exploitation. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1192).

Art. 7 : réservé.

Art. 8 :

Amendements de M. Victor Golvan et de M. Marcel Molle. — MM. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois ; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Jean Bardol, Edouard Le Bellegou. — Adoption, modifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (réservé) :

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, Marcel Molle, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre, Louis Courroy, Marcel Molle. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

Amendement de M. Victor Golvan. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement de M. Victor Golvan. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement de M. Victor Golvan. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendements de M. Victor Golvan et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 bis :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 14 et 15 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Jean Errecart, Jean Bardol, Jean Périquier, le ministre, Léon Jozeau-Marigné, Louis Courroy.

Adoption du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Motion d'ordre (p. 1199).

MM. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Charles Fruh.

10. — Coopération agricole et sociétés d'intérêt collectif agricole. — Adoption d'un projet de loi (p. 1199).

Discussion générale : MM. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Paul Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Abel-Durand, Jean Bardol.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 (amendement de M. Michel Kauffmann) :

MM. le rapporteur, le ministre, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Paul Driant.

Irrecevabilité de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Brégégère, Jean Bardol.

Adoption du projet de loi.

11. — Dépôt d'un avis (p. 1203).

12. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1203).

13. — Conférence des présidents (p. 1203).

MM. Etienne Dailly, le président.

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1204).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 17 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Brahim Benali demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 20, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes (n° 190, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 14 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Brégégère un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane (n° 348, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 15 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Gadoin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, présenté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n° 350, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 16 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Gadoin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959, portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits (n° 349, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 17 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi permettant de rendre obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles (n° 361, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 18 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul-Jacques Kalb un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 357, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 21 et distribué.

J'ai reçu de M. Martial Brousse un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 283, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 24 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lambert un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (n° 346, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 25 et distribué.

— 5 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Ce scrutin va avoir lieu dans la salle voisine de la salle des séances en application de l'article 61 du règlement.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise pour cette élection.

Je prie M. Mathey, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont aux opérations de dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs : MM. Alain Poher, Gabriel Tellier, Etienne Gay, Jean-Marie Louvel.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Jean Bertaud et Jacques Gadoin.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 6 —

GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation. (N°s 284 [1960-1961] et 9 [1961-1962]).

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Mon souhait serait simplement de répondre aux rapporteurs.

Sur l'essentiel, je suis d'accord avec eux, mais je ne voudrais par leur ôter le plaisir d'exposer eux-mêmes leurs conclusions. (Sourires.)

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, l'extrême concision de l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis nous conduira d'abord, avant d'analyser la teneur juridique de ce texte, à poser le problème des groupements agricoles dans le processus d'évolution des structures de production de l'agriculture, c'est-à-dire à envisager les exigences techniques, économiques et les aspirations sociales qui les motivent, les diffé-

rentes formes qu'ils peuvent concrètement revêtir, les avantages et les limites qu'ils présentent.

Faisant œuvre de législateur, nous ne devons pas perdre de vue, en effet, que les textes que nous examinons doivent être des instruments au service des hommes, les exploitants agricoles, qui se trouvent actuellement entraînés, comme beaucoup d'autres — alors qu'ils y sont moins préparés que d'autres — dans un profond bouleversement résultant de l'implacable accélération d'une évolution technique et économique dont ils doivent être les bénéficiaires alors que, jusqu'ici, ils ont souvent l'impression d'en être les victimes.

A cette fin, il est nécessaire qu'à l'évolution des choses corresponde l'adaptation du droit. Le divorce entre les institutions et la vie ne peut durer longtemps sans risques graves pour les valeurs fondamentales de la civilisation à laquelle nous sommes attachés.

Notre code civil, encore tout imprégné des tendances individualistes des 18^e et 19^e siècles, demeure beaucoup plus axé sur le droit de propriété que sur les impératifs de l'exploitation moderne. Les institutions régissant notre économie agricole sont encore trop souvent placées sous le signe d'un malthusianisme périmé alors que l'essor démographique et le progrès technique nous commandent de les adapter à l'expansion au profit de tous.

C'est un fait que l'adaptation des structures de production de notre agriculture à l'évolution du monde moderne exigent certaines innovations, peut-être même certaines entorses aux principes traditionnels de notre droit. Avant d'exposer les observations de la commission et les modifications qu'elle propose d'apporter au texte du projet de loi, il nous paraît donc utile de rappeler les raisons essentielles qui militent en faveur d'un statut juridique des groupements agricoles d'exploitation en commun.

De nombreux agriculteurs désirent unir leurs efforts pour un travail en commun. Ce désir correspond à une évolution que l'on constate dans tous les domaines de l'activité humaine. Les producteurs ne peuvent plus travailler complètement isolés. L'individu isolé ne dispose pas dans le monde moderne des moyens matériels et intellectuels nécessaires pour faire une œuvre qui lui permette de vivre normalement. Partout, des concentrations s'opèrent dans l'industrie, dans le commerce et même dans les professions libérales. L'agriculture ne peut échapper à ce mouvement.

Le phénomène de la concentration au niveau de l'exploitation peut d'abord revêtir l'aspect de la concentration « classique » définie par l'accroissement des superficies des exploitations et par la diminution du nombre des exploitants. Les recensements montrent que 500.000 petites exploitations à peu près ont disparu entre 1929 et 1956 pour une superficie agricole totale à peu près inchangée. Il n'est pas certain que cette concentration « anarchique » se soit opérée dans les conditions les plus souhaitables sur le plan économique et social, c'est-à-dire au profit de petites exploitations dont elle conditionne la survie.

Une autre forme d'évolution que l'on peut rapprocher de cette notion de concentration n'affecte pas toute l'entreprise mais une partie seulement.

Il s'agit notamment de l'utilisation de matériels (C. U. M. A.) ou de bureaux d'études à l'échelle d'un groupe d'exploitations. On ne dira jamais assez le rôle considérable joué depuis quelques années par les « groupements d'étude », c'est-à-dire par les C. E. T. A., par les centres de gestion, par les groupements de vulgarisation, par les foyers de progrès, pour habituer les agriculteurs, et spécialement les jeunes, à travailler en groupe.

Ce phénomène de concentration peut également revêtir la forme d'association et entente entre agriculteurs.

Cette forme de concentration, qui ne se traduit pas nécessairement par une diminution du nombre de personnes actives, a le grand mérite de permettre à chaque travailleur de conserver une part des responsabilités et du pouvoir de décision.

Elle revêt divers aspects : réunion de plusieurs exploitations en un seul ensemble ou association de plusieurs personnes sur une exploitation déjà existante ; utilisation en commun de terres, d'équipements, d'installations ; élevage en commun, entraide, mise en commun de services.

Les causes de la concentration au niveau de l'exploitation sont nombreuses et peu facilement dissociables. On distinguera au moins trois grands facteurs : l'évolution des techniques, l'évolution économique, l'évolution psychologique.

Concernant l'évolution des techniques, les nouveaux équipements — machines et installations — ont généralement pour effet d'améliorer la qualité du travail, de réduire le temps nécessaire aux opérations et d'accroître la productivité du travail, mais, pour que les coûts de production soient abaissés, l'utilisation économique de ces facteurs exige un certain volume de

production et généralement une augmentation des dimensions des unités de production. De même, la maîtrise de techniques de plus en plus complexes exige une certaine spécialisation des travailleurs.

Quelques exemples permettront d'illustrer l'influence des progrès techniques sur la dimension des exploitations. On rappellera d'abord que le recensement de 1956 a fait apparaître que la moitié des exploitations françaises avait moins de 10 hectares, 75 p. 100 moins de 20 hectares, 93 p. 100 moins de 50 hectares.

Si l'on considère : a) qu'une utilisation économique — amortissement sur 5 ans, 6.500 heures de marche — d'un tracteur de 30 CV exige, en polyculture-élevage d'intensité moyenne, à peu près 45 hectares ; b) que le seuil de rentabilité de la moissonneuse-batteuse est d'une vingtaine d'hectares de céréales par mètre de largeur de coupe ; c) que celui de la ramasseuse-presse est d'une trentaine d'hectares de fourrages récoltés deux fois par campagne ; que pour les salles de traite les plus courantes il faut compter une vingtaine de vaches, l'optimum se situant aux alentours de 30 à 35 vaches, il faut bien admettre la nécessité d'une concentration dans l'agriculture, quelle que soit sa forme.

Mes chers collègues, si je me suis attaché à l'étude de ce rapport, c'est que ce projet de loi intéresse singulièrement et très directement le département que j'ai l'honneur de représenter. On y compte 45.000 exploitations dont 12.000 ont moins de 5 hectares et seulement 167 comptant plus de 50 hectares. 4.000 jeunes agriculteurs doivent quitter la terre chaque année. Nous savons que toutes les exploitations familiales ne pourront pas être sauvées, mais nous voudrions que partout où elles peuvent faire vivre honorablement une famille, soit qu'elle vive par ses propres moyens, soit qu'elle s'associe sous une forme quelconque à d'autres exploitations, nous voudrions qu'elles survivent.

Si nous voyons maintenant l'évolution économique, nous nous apercevons que l'industrialisation de l'agriculture la rend de plus en plus dépendante du marché, tant en ce qui concerne ses fournisseurs que ses clients. Un grand nombre de petits exploitants se trouvent, soit pour vendre leurs produits, soit pour acheter leurs moyens de production, en présence d'entreprises commerciales et industrielles plus puissantes, mieux organisées et souvent dominant le marché. Face à la concentration capitaliste, le groupement d'exploitations individuelles trop petites préserve l'avenir de l'agriculture familiale.

L'importance de plus en plus grande que revêt le problème des débouchés et le désir de sécurité des producteurs les conduit à rechercher des contrats avec des organismes de transformation ou de vente afin de réaliser des ajustements préalables de l'offre et de la demande.

Cet ajustement exige : une discipline des producteurs pour les quantités et la qualité des produits ; une production de masse pour rendre ces organismes plus compétitifs.

Il suscite une concentration horizontale au niveau de la production.

Enfin, si nous examinons l'évolution psycho-sociologique, nous savons que les agriculteurs sont mieux avertis des conditions de vie et de travail dans les autres secteurs et cherchent légitimement à améliorer leur mode de vie. Le désir de libérer les femmes des travaux de l'exploitation, de consacrer plus de temps à leur formation, aux responsabilités professionnelles et civiques, aux loisirs jouent un grand rôle dans la formation des groupements.

Ces différents facteurs d'évolution étant appelés à prendre une importance croissante, il est probable que le phénomène de concentration, après s'être manifesté en amont et en aval de la production, se développera au niveau de l'exploitation dans les prochaines années.

Il est enfin un dernier point sur lequel nous croyons devoir insister pour répondre aux observations présentées au cours des débats de la commission. Plusieurs de nos collègues ont, en effet, indiqué que les agriculteurs qui désirent s'associer pour travailler en commun ont actuellement le choix entre plusieurs formules juridiques (coopérative de culture, société civile, association en participation).

C'est précisément parce que les dispositions actuelles de notre droit ne peuvent guère faciliter de telles associations que la loi d'orientation (article 14) a fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à définir le régime juridique des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

La coopérative de culture s'adapte mal à la culture en commun ; elle comporte un grand nombre de risques pour les associés car elle interdit, en cas de dissolution, le partage entre les membres des excédents de liquidation qui ne sont, le plus souvent, autre chose que le fruit de leur travail. L'article 44 du

décret relatif au statut juridique de la coopération agricole stipule, en effet, que l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres sociétés coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole. De plus, aucune discrimination ne peut être faite entre les sociétaires selon l'époque de leur entrée dans la coopérative et ceux qui se retirent n'ont pas droit au remboursement de leur part. C'est pourquoi il existe très peu de coopératives de culture en France.

Quant à la société civile, bien qu'étant la forme juridique la plus répandue, lorsque les co-exploitants adoptent un statut juridique, elle n'en présente pas moins de graves inconvénients qui la rendent inadaptée aux problèmes actuels que pose l'association de travail dans le cadre d'un groupement d'exploitation familiale :

La société civile constitue une personne morale distincte des associés ; ceux-ci perdent donc leur qualité d'exploitant agricole et les droits attachés à cette qualité.

La responsabilité est illimitée. Dans les sociétés civiles, les dettes se partagent entre les associés, chacun pour une somme et part égales, mais sans limitation. Les décisions étant prises à la majorité, les membres de la minorité risquent ainsi de se voir imposer, contre leur gré, des mesures susceptibles d'engager leur patrimoine.

Le statut des baux ruraux ignore les sociétés civiles d'exploitation. Le fermier ne peut pas entrer dans une telle société sans l'autorisation du bailleur. Ce dernier ne peut pas reprendre pour exploiter en société.

Les défauts de toutes les formes de société précitées sont, sans doute, l'une des causes qui incitent beaucoup de co-exploitants à ne pas adopter de statut juridique et à entrer dans des sociétés de fait. Ils s'exposent alors aux inconvénients graves qui peuvent résulter, pour la vie de leur groupement, de ce que personne n'est véritablement lié.

C'est en définitive, parce que l'agriculture ne peut échapper au phénomène de concentration au niveau de l'exploitation, c'est parce que les formules juridiques actuelles se révèlent, de l'avis général, inadaptées aux problèmes qui se posent aux exploitants désirant s'associer, qu'il a paru nécessaire d'élaborer un statut juridique des groupements agricoles d'exploitation en commun, formule destinée à faciliter les associations de travail.

Certes, le groupement d'exploitation en commun lui-même ne va pas sans soulever des difficultés, mais les inconvénients qu'il peut présenter nous paraissent moindres que ceux qui résultent actuellement de l'isolement des exploitations individuelles de surface insuffisante dont le groupement peut conditionner la survie.

Il est un point essentiel que votre rapporteur tient à souligner. Il ne faut pas que le travail en commun détruise le sens de la responsabilité des hommes. L'une des valeurs essentielles de la paysannerie résulte de ce que le chef d'exploitation est responsable, qu'il est le maître de sa terre, qu'il organise son travail et en supporte les conséquences, bonnes ou mauvaises. Il ne faudrait pas que l'institutionnalisation d'un travail en commun entre agriculteurs fasse disparaître ce sens de la responsabilité. Pour ce faire, il paraît actuellement souhaitable que les agriculteurs s'organisent par petits groupes et non en vastes unités économiques où ils perdraient leur individualité et ne seraient plus que des salariés, sans autre devoir que d'accomplir la tâche impartie.

Il faut que l'organisation du travail en commun en agriculture sauvegarde à la fois pour la société et pour l'agriculteur lui-même, ce qui fait la valeur propre de l'exploitation familiale, le sens de la responsabilité.

Moins que des considérations théoriques, ce sont les faits qui conduisent les agriculteurs à se grouper pour un travail en commun. Les modalités de ce groupement sont très variables ; elles évoluent de façon constante devant la modification du milieu rural. Il faut prendre garde de ne pas scléroser, en institutionnalisant le travail en commun, des formes d'entraide qui n'ont pas atteint leur forme définitive. Il faut se garder de mettre obstacle à des initiatives qui peuvent se révéler fécondes. C'est là une des difficultés majeures que rencontre le législateur. Il est, en effet, amené à définir un statut du travail en commun afin d'adapter les formes juridiques à la situation nouvelle. Il ne peut définir trop largement le statut nouveau sans accorder des privilèges exorbitants à des personnes qui, en réalité, ne cherchent pas à réaliser un travail en commun dans des conditions analogues à celles des exploitations familiales. S'il donne des définitions trop étroites, il risque d'empêcher les initiatives et d'adopter des textes très loin de la richesse et de la variété infinie de la vie.

Il faut donc trouver une voie moyenne. Cette voie semble devoir passer par la création de commissions régionales et nationale d'agrément qui apprécieront dans chaque cas, compte

tenu de certaines règles, mais avec la souplesse, si le groupement agricole d'exploitation en commun créé correspond bien au type que le législateur a entendu protéger.

Il faudra permettre un recours très large à l'arbitrage pour résoudre des difficultés qui doivent être résolues plus en fonction du caractère des hommes appelés à travailler ensemble et des évolutions imprévisibles de leur vie familiale qu'en considération de droits et obligations strictement définis.

Telles sont, mesdames et messieurs, les préoccupations fondamentales qui ont guidé votre commission dans l'examen de ce projet de loi.

Il est un dernier point sur lequel nous voudrions appeler votre attention.

Si dans certaines régions il existe des organisations, des initiatives, des milieux réceptifs qui rendront possible l'application de cette loi là où elle paraît nécessaire et souhaitable, il est d'autres régions plus déshéritées où rien ne se passera et où elle risquera de rester lettre morte, faute d'être connue des intéressés, à moins qu'un réel effort d'information et de vulgarisation ne soit entrepris en vue d'en faire connaître les avantages.

Il appartiendra donc au Gouvernement et aux responsables des organisations professionnelles de coopérer à cette tâche éminemment constructive, de telle sorte que l'adoption, puis l'application de cette loi marquent une étape importante dans l'adaptation de l'agriculture française aux impératifs de l'évolution technique et économique du monde moderne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intention n'est pas de revenir sur les raisons qui militent en faveur de la création d'un statut juridique pour les groupements d'exploitants, raisons que mon prédécesseur à cette tribune a parfaitement exposées.

Je ne me poserai pas non plus la question de savoir si ce nouveau statut sera vraiment appliqué par de nombreux agriculteurs. Cela supposerait — sans doute est-ce souhaitable — que nos exploitants agricoles abandonnent leur individualisme traditionnel.

Je veux espérer que certains, des jeunes bien entendu, y trouveront un moyen de rendre plus rentables leurs exploitations et moins astreignant leur travail.

C'est pourquoi je pense que les aspirations de certains pourront ainsi se concrétiser et trouver un cadre juridique.

Deux questions se posent lors de l'examen de ce projet de loi. D'abord, est-il nécessaire ? Les agriculteurs ne peuvent-ils, dans la législation actuelle, trouver les formules adaptées à la situation envisagée ? Nous voyons, depuis quelques années, se multiplier les institutions destinées à favoriser l'exercice de la profession agricole : hier, sociétés coopératives de production, de vente, d'utilisation de matériel agricole, sociétés d'intérêt collectif agricole ; aujourd'hui, groupements d'exploitants et groupements de producteurs, sociétés d'aménagement foncier — je n'ai pas la prétention d'avoir tout énuméré — est-il opportun d'accepter cette nouvelle création ?

Deuxième question : si nous répondons par l'affirmative à la première question, la formule proposée est-elle satisfaisante sur le plan juridique et sur le plan pratique ?

Sur le premier point, je crois qu'on peut répondre par l'affirmative. Malgré leur nombre, aucun des types de sociétés ou d'associations ne peut donner satisfaction ni même être adapté aux groupements envisagés.

Les intéressés qui désireraient créer des groupements n'ont actuellement à leur disposition que la forme des sociétés civiles ordinaires et celle des sociétés coopératives, à moins qu'on ne se contente de sociétés de fait, ce qui, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, risque de comporter beaucoup de difficultés.

Or, la législation sur les sociétés civiles est vétuste et peu adaptée à des activités agricoles, car elle ne permet pas de limiter la responsabilité des associés.

La législation sur les sociétés coopératives est également inapplicable : elle suppose un nombre relativement élevé d'associés, sept au moins ; elle a un caractère d'intérêt général qui se manifeste par l'interdiction faite aux coopérateurs de parager le boni de liquidation.

De toute façon, pour employer une de ces deux formules, il eût été nécessaire d'apporter des modifications profondes aux textes actuels. C'est au fond ce qu'on fait les auteurs du projet de loi en permettant de créer un nouveau type de société civile.

Le projet accorde les possibilités suivantes, nettement en marge du droit commun actuel régissant les sociétés civiles.

D'abord, la limitation de la responsabilité des membres du groupement. Cette limitation paraît nécessaire pour faciliter la création de ces groupements où nos paysans hésiteraient à s'engager s'ils savaient qu'elle peut entraîner pour eux des conséquences imprévisibles.

Ensuite, la possibilité pour le fermier de faire partie d'un groupement. En l'état actuel du droit, il est impossible à un fermier d'entrer dans une société, quelle qu'elle soit, sauf accord du propriétaire. Cet accord entraîne en fait la substitution d'un nouveau bail à l'ancien. Cette substitution n'est pas souhaitable et difficile à réaliser dans la pratique.

Il est, d'autre part, capital de maintenir le statut économique, social et fiscal de l'exploitant qui entre dans le groupement. Cette disposition est capitale. Le principal obstacle apporté à l'exploitation en commun est souvent d'ordre fiscal. Il est nécessaire également que les exploitants conservent les avantages sociaux ou économiques dont ils bénéficient dans une exploitation individuelle.

Il faut, enfin, faire une distinction entre ce que l'exploitant adhérent d'un groupement reçoit à titre de salaire et ce qu'il reçoit à titre d'associé en qualité d'apporteur en industrie.

Il y a là un point dont l'analyse est assez subtile : l'agriculteur membre du groupement reçoit en premier lieu un salaire correspondant à son travail, ce salaire est une charge de la société, il constitue une créance contre elle, créance qui peut être recouvrée par le bénéficiaire comme celle des fournisseurs de la société et qui est due même en l'absence de bénéfices ; en second lieu, cet apport de son industrie a été prévu et il recevra une partie des bénéfices réalisés par le groupement, cet avantage étant bien entendu limité comme pour les apports en numéraire ou en nature.

Cette distinction paraît nécessaire pour assurer aux agriculteurs adhérents la perception d'un minimum vital et pour faire passer au premier plan la rémunération du travail de préférence à celle des capitaux engagés.

J'en viens à la deuxième question. Le projet est-il satisfaisant sur le plan de la technique juridique et permettra-t-il d'atteindre le but poursuivi ?

Je me permets d'indiquer sur ce point que certains des amendements proposés par la commission des affaires économiques ont amélioré considérablement le texte proposé par le Gouvernement. Ceux que j'aurai l'honneur de soutenir tout à l'heure au nom de la commission des lois tendent au même but.

J'insisterai seulement sur un point qui paraît particulièrement épineux : c'est celui de l'adhésion du fermier à un groupement. Nous nous trouvons en présence d'un principe sur lequel la commission souhaite que le législateur transige le moins possible. C'est celui de l'impossibilité du transfert du bail au groupement. Il est essentiel d'éviter que, sous le couvert de la création d'un groupement, les droits du bailleur se trouvent diminués et le statut du fermage tourné.

C'est pourquoi votre commission insiste pour qu'il ait aucunement transfert du bail si le propriétaire n'y est pas consentant. Le preneur doit rester titulaire de celui-ci et aucune de ses obligations comme aucun de ses droits ne doit disparaître. Par contre, il est nécessaire que le bailleur ne puisse, par une opposition non motivée, empêcher son fermier de rendre viable son domaine par son exploitation dans le cadre du groupement.

Le texte proposé par le Gouvernement paraît être tombé, excusez-moi de le dire, dans les deux écueils qui étaient à éviter :

D'une part, il semble supposer l'existence d'une sorte de propriété culturale dont les inconvénients ont été souvent signalés. Il est très imprudent de parler ici d'apport, ce qui semble entraîner l'évaluation de cet apport, donc du droit au bail, son incorporation au capital social, sa rémunération, toutes choses proprement inadmissibles.

Mais, d'autre part, le texte en question exige l'accord du bailleur, ce qui entraîne dans beaucoup de cas l'impossibilité pour le fermier d'adhérer au groupement.

Si l'on adopte ce dernier point de vue, si l'on veut maintenir l'autorisation du bailleur, il ne s'agit pas à proprement parler d'un apport : l'opération ne peut se réaliser que par la résiliation du bail du preneur et la conclusion d'un nouveau bail entre le bailleur et le groupement. Le bail initial étant résilié, il ne peut entrer dans le capital social.

Le texte proposé par la commission paraît bien préférable. En effet, il en résulte que le preneur reste titulaire du bail avec les conséquences que cela entraîne. Son adhésion au grou-

pement n'est qu'un mode d'exploitation que le bailleur ne peut critiquer puisque ses droits restent entiers. Une garantie supplémentaire lui est accordée par la solidarité du groupement.

Un autre point a attiré l'attention de votre commission, c'est celui de la responsabilité des associés, responsabilité qui peut être limitée dans une certaine mesure.

La commission des lois est bien d'accord sur ce point, mais elle s'opposera à un amendement de la commission des affaires économiques qui tend à exonérer de toute responsabilité les apporteurs d'industrie. Se plaçant sur le terrain des principes, il lui a semblé exorbitant que les membres d'une société qui participent aux bénéfices ne supportent pas également une part des pertes.

Enfin, je ne parlerai que pour mémoire de la condition imposée aux adhérents des groupements d'y participer par leur travail. C'est évidemment un caractère essentiel de ces sociétés.

Les exceptions apportées à cette règle ont été précisées dans un amendement que j'aurai à soutenir pour éviter d'exclure les héritiers ou les copropriétaires de l'exploitant s'ils ne participent pas personnellement au travail en commun.

Ces diverses dispositions, amendées suivant les demandes de la commission des lois, paraissent n'apporter aucune atteinte sérieuse aux principes régissant le droit des sociétés.

Elles paraissent, d'autre part, adaptées au but recherché. C'est pourquoi, et sous réserve des amendements déposés, nous proposerons l'adoption du projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances a examiné le texte en discussion devant nous et, bien entendu, elle a surtout regardé l'aspect fiscal de celui-ci. Mais, avant de traiter cet aspect fiscal, je voudrais à mon tour rappeler que c'est l'article 14 de la loi d'orientation qui faisait obligation au Gouvernement de déposer un texte prévoyant la création de groupements agricoles d'exploitation.

Le but de ce texte est de permettre à des exploitations, groupées dans le cadre de cette nouvelle forme juridique, de résoudre un certain nombre de problèmes et, en effet, dans la mesure où des exploitations trop petites se grouperont, elles résoudront par le fait même — nous l'espérons tout au moins — le problème des structures et celui de la meilleure utilisation des matériels composant les équipements, elles permettront aussi aux personnes qui s'associeront dans le cadre de la nouvelle formule d'apporter les unes et les autres leurs aptitudes spéciales et, ainsi, d'arriver certainement à une meilleure rentabilité des terres qui seront rassemblées pour une exploitation mieux conditionnée.

Cependant, la commission des finances, en examinant les différents articles, s'est arrêtée un moment sur l'article 2 qui prévoit les apports qui peuvent être faits à ces groupements d'exploitation. Bien entendu, nous considérons que les apports en industries correspondent à des apports de travail fournis essentiellement par des fils d'exploitation restant associés avec leur père, chef d'exploitation, et qu'il ne peut s'agir d'autre chose.

De même, en ce qui concerne les articles prévoyant la constitution de ces sociétés, nous avons enregistré avec satisfaction qu'il faudra que ces groupements soient agréés par une commission dont la composition sera déterminée par décret, car cet agrément permettra aux pouvoirs publics d'éliminer les groupements qui ne correspondraient pas vraiment aux désirs du législateur. De plus, des statuts types seront annexés à un décret d'application pris en Conseil d'Etat.

J'en arrive maintenant aux quelques articles qui intéressent la fiscalité. Par voie d'amendement, la commission des affaires économiques, à l'article 6, a proposé un additif prévoyant que le statut fiscal de tous ceux qui composeront les groupements restera le même que lorsqu'ils étaient exploitants individuels.

Nous pouvons nous associer à cette disposition, étant bien entendu qu'on ne peut pas, dans le cadre de ces groupements, faire autre chose essentiellement que de la production et qu'il n'est pas question de les substituer à d'autres organismes qui ont vocation de collecter, car on arriverait alors à une situation qu'il ne serait pas possible pour la commission des finances d'accepter. J'ai tenu à développer ce point sur l'article 6 pour que le Gouvernement et la commission saisie au fond puissent nous apporter des apaisements.

Les articles 11, 12 et 13 sont les véritables articles fiscaux. L'article 11 soumet à un droit fixe de dix nouveaux francs l'enregistrement des actes concernant la constitution, l'augmentation

du capital d'un groupement agricole d'exploitation ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole. Il précise que ces actes doivent intervenir avant le 1^{er} janvier 1965. La commission des affaires économiques demande que cette date soit reportée au 1^{er} janvier 1967. La commission des finances ne s'oppose pas à cette modification.

L'article 12 tend à faciliter la transformation en un groupement agricole d'exploitation d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif l'exploitation agricole. Cette transformation pourrait être réalisée moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100, couvrant les impôts sur le revenu qui seraient normalement exigibles du chef de cette opération. Toutefois cette opération devrait également, d'après le texte gouvernemental, être réalisée avant le 1^{er} janvier 1965. Là encore, la commission des affaires économiques demande le report à une date plus éloignée : 1^{er} janvier 1967.

En ce qui concerne l'article 13, qui vise le cas d'une prorogation de ces groupements agricoles d'exploitation, il est prévu qu'à la différence de l'acte de constitution l'acte de prorogation ne serait pas soumis à un droit d'enregistrement fixe mais à un droit proportionnel. Toutefois, par analogie avec ce qui est prévu pour les sociétés coopératives, ce droit, dont le taux est de 0,80 p. 100, ne s'applique qu'au capital social et non à l'ensemble des biens composant le patrimoine social, comme dans le cas général.

Sur l'ensemble de ces dispositions la commission des finances m'a simplement chargé de poser les quelques questions que j'ai soulevées tout à l'heure ; à savoir : faut-il réellement grouper les exploitations petites ou moyennes dans le but essentiel de parvenir à une meilleure structure ? Faut-il conserver à ces chefs d'exploitation qui vont se grouper le même statut fiscal ? Il ne s'agit pas de donner un avantage au groupement proprement dit. Il s'agit de maintenir le même statut fiscal aux exploitants qui se groupent.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances donne un avis favorable quant aux dispositions fiscales qui sont insérées dans ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera bref. Il a simplement pour objet de faire venir à la tribune le représentant du département des Vosges où s'est réalisée la première opération d'entente et communauté agricole. En effet dans la région de montagne des Hautes Vosges il a fallu réaliser dès la Libération un ensemble de coordinations d'exploitations rurales, qui a pris forme par la suite sous l'appellation d'« entente et communauté agricole ».

Notre intention était — comme d'ailleurs les différents rapporteurs l'ont fait ressortir — de faire la simple « opération survie » des petites exploitations de la montagne. Il y manquait tout simplement une forme juridique et fiscale, celle qu'apporte le texte d'aujourd'hui. Ni la forme de la coopérative qui postule un effectif minimum d'adhérents et qui ne permet pas, au-dessous d'un effectif de six ou sept, de coordonner et réglementer la participation des intéressés ; ni la forme de la société civile ; ni la forme de la société de fait qui, comme l'a déclaré M. Molle tout à l'heure, est très compliquée, aucun de ces cadres juridiques ne convenait. Or le texte qui vous est soumis institue une forme juridique et un statut fiscal qui permet précisément de donner vie aux groupements de fait créés dans ces régions de petites exploitations.

Il n'est possible, vous le savez, dans certaines régions et notamment en montagne, de faire vivre des fermes de trois, quatre, cinq hectares que si on les groupe. Bien sûr, vous ressentez dès maintenant la difficulté de réaliser de tels projets et en particulier de les généraliser. Mais là vous n'éviterez pas au départ d'avoir des réunions de jeunes exploitants, notamment d'anciens cultivateurs qui ne peuvent plus exploiter eux-mêmes ou de personnes qui ont quitté la terre mais qui désirent que leurs biens fonciers restent en culture.

Tel était le témoignage que je voulais donner, en ajoutant simplement que l'article 8, qui a soulevé beaucoup d'objections, mériterait d'être approfondi de façon à maintenir le respect des légitimes droits du propriétaire.

Persuadé, avec notre rapporteur, que nous arriverons à perfectionner l'outil indispensable, je le répète, à la survie des petites exploitations agricoles, je voterai le projet soumis, qui donne aux réalisations existantes dont j'ai parlé le cadre juridique et fiscal qui leur manquait. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La tâche qui m'est impartie se trouve facilitée à la fois par l'adhésion des rappor-

teurs et par la qualité de leurs rapports. Je voudrais, sur ce texte qui vous est soumis, me livrer seulement à quelques observations, qui rejoindront d'ailleurs dans l'essentiel, celles qui ont déjà été présentées.

Je voudrais dire d'abord à notre collègue des Vosges que c'est bien en accord avec les initiateurs des premières communautés et ententes agricoles que le texte a été élaboré et qu'il est profondément marqué de leur expérience. Ce texte, en effet, ne répond pas à une vision doctrinale des choses, mais entend consacrer par le droit des phénomènes dont nous avons constaté l'existence en divers lieux. Ma tâche se trouve d'autant plus facile que ce texte a été déposé par mon excellent prédécesseur, M. Rochereau, et qu'en le défendant j'ai le sentiment de m'inscrire dans la ligne qu'il a lui-même tracée. Ce texte s'attache à organiser le fonctionnement des exploitations et non à organiser les débouchés. Il se situe très exactement au milieu du processus général de l'agriculture.

Il ne s'agit pas de fusionner des exploitations. Il ne s'agit pas de priver l'exploitant familial de l'autonomie, qui fait sa faiblesse sans doute, mais qui fait aussi sa grandeur et qui constitue sa définition essentielle ; il s'agit au contraire de lui permettre de survivre en mettant en commun avec d'autres exploitants des moyens de travail et son travail lui-même. A la vérité, nous nous trouvons placés devant le choix suivant : fallait-il laisser mourir la petite exploitation ou lui permettre de survivre par un travail organisé en commun ?

Mais ce projet de loi n'a pas non plus pour objet d'aller au-delà du travail de production. Il n'a pas pour objet de créer des entités qui se substitueraient aux coopératives qui ont pour mission la commercialisation ou la transformation des produits. Il est au niveau de l'acte quotidien d'effort que l'homme fait sur sa propre terre. Il n'a pas pour objet de se substituer à d'autres organisations.

A cet égard, vous savez qu'un autre texte vous sera soumis qui, lui, a pour objet de définir les conditions d'intervention de ce qu'on a appelé les groupements de producteurs, c'est-à-dire essentiellement les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole. Notre but est donc de favoriser les groupements de travailleurs, les groupements d'exploitants au niveau de leur travail afin qu'ils puissent subsister.

Ce texte, comme on l'a dit tout à l'heure, était nécessaire parce que, devant la réalité des faits, un certain nombre de groupements avaient lieu qui se réalisaient sous forme de sociétés de fait ou dans un très grand désordre juridique, qui pouvaient avoir, à terme, sur les hommes et sur les exploitations, des inconvénients très graves.

Quand on est en présence d'une situation de fait, de la nature de celle devant laquelle nous nous trouvons, le législateur a le devoir de venir consacrer une pratique, de lui donner un cadre et une définition juridique. Nous n'innovons pas en cette matière. Nous venons d'offrir à des initiatives qui existent déjà un statut juridique satisfaisant.

Je voudrais ensuite, reprenant l'observation de l'un de vos rapporteurs, souligner en quelques mots — et sur ce point l'article 6 est très précis — que ce groupement n'a pas pour objet de dépouiller l'exploitant du sens de sa responsabilité et du sens de son devoir. Si tel était l'objet ou le résultat de ce texte, il tournerait exactement le dos à l'objectif visé. Notre objectif n'est pas de mettre en place un système de propriété ou d'exploitation collective. Il n'est pas d'aboutir à une exploitation collective du sol. Notre objectif est très précisément d'organiser le travail lorsque le travail en commun est plus efficace et plus rentable que le travail isolé, lorsque la mise en commun de certains moyens de travail est plus rentable qu'elle ne l'est dans la solitude.

Nous savons, par expérience, à quel point la réforme est nécessaire. En effet, nous avons trop souvent constaté dans nos départements que l'exiguïté de l'exploitation n'excluait pas le désir d'avoir un matériel agricole et qu'une fois ce matériel acquis celui-ci pesait lourdement sur l'exploitation au point de rendre difficile l'équilibre même de cette exploitation. Dans une certaine mesure, quoique l'expression puisse paraître choquante, on est en droit de se demander si parfois le tracteur n'a pas chassé l'homme, s'il n'a pas chassé l'exploitant ; car, après avoir acheté le tracteur pour une terre trop petite, l'exploitant n'a pas pu le « rentabiliser » et de ce fait il a dû partir, écrasé par les engagements qu'il avait déjà pris.

Un sénateur. C'est très vrai !

M. Michel Yver. Très bien !

M. le ministre. Pour éviter ce déséquilibre, pour éviter que la nécessité où se trouve le jeune exploitant d'avoir du matériel ne

l'accule à un déséquilibre tragique pour lui, nous souhaitons que de tels groupements puissent être créés.

Je veux conclure, ayant dit l'essentiel et la discussion des articles devant me permettre de donner certaines précisions, en reprenant la conclusion de M. Golvan. Il a dit que cette loi correspondait à un appel venu d'un certain nombre de départements et que dans ces départements elle apporterait une solution à des problèmes déjà posés ; il a dit aussi qu'en revanche, dans d'autres départements, où nous nous trouvons, pourrait-on dire, presque au-dessous du seuil à partir duquel les initiatives se prennent, nous risquons d'avoir un texte sans effet car nous risquons de ne pas trouver d'hommes entreprenants pour créer de telles entreprises.

A cela je répondrai que l'on peut, par la vulgarisation, par l'intervention de spécialistes favoriser les prises de consciences et, par l'apport d'une aide substantielle, permettre la mise sur pied de tels groupements.

Je crois en définitive — et sur ce point nous serons tous d'accord — qu'aux problèmes que pose la profonde évolution de l'agriculture, à ceux qu'a posés la révolte paysanne, à ceux que posent les lendemains de la vie rurale, il est une grande réponse et cette réponse c'est l'éducation. Il nous faudra sans doute une génération pour faire en sorte que les jeunes ruraux soient vraiment au niveau des problèmes qu'ils doivent affronter. (*Applaudissements*).

M. Charles Fruh. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fruh.

M. Charles Fruh. Mes chers collègues, après les graves événements qui se sont déroulés ces jours derniers à Paris, le Gouvernement a fait hier à l'Assemblée nationale une communication à leur sujet. Le Sénat n'étant pas une assemblée mineure, le groupe des indépendants m'a mandaté pour demander au Gouvernement s'il compte et quand il compte fournir au Sénat les renseignements indispensables sur les scènes d'émeute qui se sont déroulées et également sur les mesures qu'il a certainement dû prendre pour que ces scènes ne se renouvellent pas. (*Applaudissements à droite*.)

M. le ministre. J'enregistre la question qui vient de m'être posée par l'honorable parlementaire. Je tenterai d'y répondre dans la soirée, comprenant trop bien le souci qui est le sien.

M. le président. Monsieur le ministre, vous pourrez répondre à l'heure que vous aurez choisie, mais le débat engagé doit se poursuivre. Vous en êtes d'accord ?

M. le ministre. C'était le sens de mon intervention.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. Hector Dubois. Monsieur le ministre, restant dans l'esprit qui a animé le dépôt de cette loi visant à faciliter la vie de certaines petites exploitations agricoles, me référant, d'autre part, à la loi d'orientation, je voudrais attirer votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à élaborer dans un temps relativement court une réglementation de l'entraide agricole.

Une coordination dans les mesures permettant cette entraide, notamment l'aménagement de certaines dispositions fiscales, encouragerait la solidarité professionnelle, alors que nous voyons dans nos départements combien cette entraide peut être freinée. Une harmonisation favorable apporterait dans la survie de certaines petites exploitations une possibilité et une facilité que nous souhaitons tous. (*Applaudissements sur divers bancs*.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'article 14 de la loi d'orientation prévoit précisément le dépôt d'un texte relatif à l'organisation de cette entraide. Il est apparu à la vérité que la définition même du domaine de l'entraide était plus difficile que ne l'était la définition du domaine des groupements du type de ceux que nous examinons aujourd'hui.

Toutefois, je peux dire à M. Dubois que dans une quinzaine de jours une réunion avec les professionnels est d'ores et déjà prévue pour jeter les bases d'un tel texte qui viendrait ensuite en discussion.

En tout état de cause, je note que ce problème intéresse certains d'entre vous. Je ne sais si je pourrai arriver à élaborer un texte de cette nature. Si je ne le puis, je m'engage à venir devant vous dire les difficultés rencontrées.

Ainsi, ou vous aurez un texte, ou vous aurez un débat.

M. Hector Dubois. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du code civil et par les dispositions de la présente loi.

« Ils ont pour objet de permettre à leurs membres la réalisation d'un travail en commun en vue d'améliorer les structures techniques, professionnelles et familiales de l'exploitation.

« Les dispositions des 3^o, 4^o et 5^o de l'article 1865 du code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun. »

Le premier alinéa n'est pas contesté, à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et, grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Le texte du projet gouvernemental, spécialement l'alinéa 2, appelle de la part de votre commission les observations suivantes : d'une part, la rédaction en paraît défectueuse ; on n'améliore pas des structures familiales ; d'autre part, ce texte ne fait aucune allusion aux exploitations familiales ; tel qu'il est rédigé, il permet la création de groupements d'exploitation agricole en commun réunissant, avec un très grand nombre de salariés, quelques rares exploitants.

Le texte du Gouvernement permettrait de créer, sous la forme de groupements agricoles d'exploitation en commun, de véritables entreprises capitalistes absorbant des exploitations familiales au sens de la loi d'orientation et dont le but serait uniquement de « tourner » le statut des baux ruraux. Un tel résultat doit absolument être évité. A cette fin, il convient d'indiquer explicitement que les groupements à créer doivent permettre « la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial ».

Il faut observer que cette référence à « des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial » n'implique pas une référence « mathématique » aux exploitations de caractère familial qui ont été ou seront définies en application de la loi d'orientation agricole. Une telle référence pourrait être gênante en raison des limites précises qu'elle impose. Il suffira que les conditions de travail soient analogues à celles des exploitations familiales, c'est-à-dire que les membres participent au travail en commun et que le nombre des salariés soit réduit. Si, par exemple, pour un chef d'exploitation, il y a six salariés, on ne se trouvera pas devant une exploitation de caractère familial. Il en sera autrement si, pour un chef d'exploitation, il y a deux salariés, peut-être même, dans certains cas exceptionnels, en raison de conditions géographiques particulières, exploitations en montagne, par exemple, ou qualité particulière des salariés, neveux, cousins, trois salariés. C'est aux commissions régionales qu'il appartiendra, compte tenu des conditions de travail dans les exploitations familiales de la région où se trouve le groupement d'exploitation agricole en commun, de se prononcer.

Il ne faut pas, en effet, que, par suite d'une réglementation trop rigide, les agriculteurs, au lieu d'être encouragés à constituer de tels groupements, soient, au contraire, amenés à les éviter.

De plus, la constitution du groupement ne doit pas avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie des seuls membres du groupement, mais aussi celle des salariés. C'est une promotion de l'ensemble des travailleurs de l'exploitation qui est recherchée.

Pour ces raisons, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui lui semble plus conforme à la volonté, maintes fois exprimée par le Sénat, de sauvegarder l'exploitation familiale en lui donnant les moyens de s'adapter aux nouvelles conditions techniques et économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Le troisième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature, en industrie ou en droits afin de contribuer à la réalisation de son objet.

« Les associés qui font un apport soit en numéraire, soit en nature, soit en droits doivent également participer au travail en commun. Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints par l'âge, la maladie ou l'infirmité de cesser de participer au travail en commun. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant ou les héritiers mineurs d'un membre du groupement peuvent continuer provisoirement à y participer. Il précise également les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports d'un membre décédé ».

Par amendement n° 15, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose :

I. — Au premier alinéa, de remplacer les mots : « en industrie ou en droits » par les mots : « ou en industrie ».

II. — Au deuxième alinéa, de supprimer les mots : « soit en droits ».

Je ne mets en discussion que la première partie de cet amendement, en attendant qu'il soit statué sur un amendement de M. Golvan proposant une nouvelle rédaction pour le deuxième alinéa.

La parole est à M. Molle, rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le texte qui vous est présenté prévoit quatre sortes d'apports à effectuer à la société. Il prévoit des apports en numéraire, des apports en nature, des apports en industrie et des apports en droits. Or, si nous nous reportons à l'article 1873 du code civil, au titre des sociétés, nous y lisons que chaque associé doit apporter ou de l'argent ou d'autres biens ou son industrie. Ce texte vénérable a plus de cent cinquante ans. La doctrine et la pratique de la jurisprudence ont toujours distingué trois sortes d'apports. Des apports en numéraire : vous savez ce dont il s'agit. Des apports en industrie : il s'agit de travail, de relations, de capacités. Enfin les autres apports qui sont les apports en nature. Dans un souci de technique juridique et d'expression correcte, la commission vous propose de supprimer le mot « droits » dans les deux alinéas incriminés.

J'ajoute que ce mot peut créer une certaine confusion en soulevant la question du droit au bail, dont il est nécessaire de préciser qu'il ne saurait entrer dans le capital social puisqu'il n'a pas de valeur vénale. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur ce point dans les quelques mots que j'ai prononcés. Par conséquent, la commission de législation vous demande la suppression du mot « droits ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission maintient son texte ; elle considère en effet que l'apport ne consiste pas seulement dans un droit au bail auquel vient de faire allusion

notre collègue M. Molle, mais que le fermier peut également apporter des parts de coopérative et des droits de contingents.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Ceci est couvert par l'expression « apports en nature ».

M. Marcel Prélot. Eh oui !

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission laissera l'assemblée juge, car, dans un débat juridique comme celui-ci, je m'estime moins compétent que M. Molle. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Octave Bajoux.

M. Octave Bajoux. Certains de nos amis s'étaient demandé s'il n'était pas utile — mais c'était avant les explications de M. Molle — de laisser le terme « droits » dans le texte de loi. Il peut se faire qu'un agriculteur soit titulaire par exemple de parts dans une coopérative ou bien d'un contingent de production, c'est-à-dire d'un droit de livraison de telle quantité de produits et qu'il soit désireux de faire apport de ces droits dans le groupement, en sorte que, pour lui permettre de le faire sans aucune difficulté, il apparaissait nécessaire de laisser figurer le mot « droits » ; mais, après les explications très nettes de M. Molle, je crois qu'il n'est pas utile d'insister. (*Très bien !*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'article 2, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les trois nouveaux alinéas suivants :

« Les associés doivent participer au travail en commun.

« Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints, notamment par l'âge, la maladie ou l'infirmité, de cesser de participer au travail en commun.

« D'autre part, dans les limites et conditions fixées par les statuts et un décret en Conseil d'Etat, peuvent exceptionnellement être dispensés de cette participation certains associés, en particulier le conjoint et les héritiers d'un membre décédé ».

Je suis saisi de deux autres amendements, n° 16 et n° 17, qui pourraient être considérés comme des sous-amendements à l'amendement de M. Golvan.

Le premier amendement, n° 16, présenté par M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, tend, au 2° alinéa, à supprimer les mots : « par l'âge, la maladie ou l'infirmité ».

Le second amendement, n° 17, présenté également par M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, tend, à la fin de cet article, à remplacer les deux dernières phrases à partir des mots : « Un décret en Conseil d'Etat... » par les dispositions suivantes :

« D'autre part, dans les conditions fixées par les statuts et dans les limites établies par un décret en Conseil d'Etat, peuvent être dispensés de cette participation le conjoint et les héritiers d'un membre décédé, ainsi que les co-indivisaires d'un membre qui participe au travail en commun. Est de droit dispensé de cette participation l'héritier mineur d'un membre décédé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Victor Golvan, rapporteur. A l'alinéa 2 de cet article, il nous paraît nécessaire d'insister sur l'obligation pour les membres du groupement de participer effectivement aux travaux de l'exploitation. Cela doit être la règle générale. Il paraît, par ailleurs, inutile d'alourdir le texte en énumérant à nouveau les apports qui peuvent être faits pour avoir la qualité d'associé au groupement.

Toutefois, si la participation des associés au travail en commun est la règle générale, il paraît légitime d'admettre certaines exemptions en faveur de ceux qui, après avoir rempli cette

obligation, sont contraints soit par l'âge, soit par la maladie ou l'infirmité, soit pour toute autre raison impérieuse de cesser de participer au travail en commun. Le projet du Gouvernement contient une énumération des personnes exemptées de l'obligation de travail. Cette énumération est limitative. Une telle limitation présente des inconvénients. Il est, en effet, impossible de prévoir tous les cas où l'exemption du travail apparaît comme normale. Il est évident, par exemple, que l'associé qui accomplit son temps de service militaire ne doit pas, pour autant, perdre sa qualité d'associé et, cependant, il ne travaillera pas.

Il apparaît dès lors indispensable de prévoir des solutions très souples. Ces solutions, seuls les statuts peuvent les apporter. Ils le feront, dans certains cas (conjoint survivant, héritier mineur) dans les limites et les conditions que le décret en Conseil d'Etat pourra poser.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission à vous proposer une nouvelle rédaction du second alinéa du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Molle, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je vous signale que la commission des lois est entièrement d'accord sur le fond avec les intentions de la commission des affaires économiques.

Toutefois, en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, c'est-à-dire les exemptions provenant en quelque sorte d'un cas de force majeure, elle fait observer qu'il est toujours très dangereux, dans un texte de loi, de faire une énumération, car, d'une part, si cette énumération est limitative, on oublie toujours quelque chose ; d'autre part, une énumération commençant par « notamment » est complètement inutile.

La commission vous propose donc de supprimer le membre de phrase « notamment par l'âge, la maladie ou l'infirmité » en laissant subsister le mot « contraints ». La contrainte est une notion juridique bien définie. Par conséquent, le texte préconisé par notre commission serait le suivant : « seront exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints de cesser de participer au travail en commun ».

Il semble que ce texte soit à la fois plus large et plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le sous-amendement présenté par la commission des lois n'appelle de ma part aucune remarque. Je crois, en effet, qu'il est dangereux de procéder à des énumérations dont on n'est jamais sûr qu'elles soient complètes.

Je m'étendrai un peu plus longuement, sans être pourtant trop long, sur l'amendement présenté par la commission des affaires économiques auquel je donne d'ailleurs mon adhésion. Je voudrais seulement dire qu'il ne faut pas se méprendre sur le sens de l'expression « doivent participer au travail en commun ». Cela ne veut pas dire que tout le monde se mettra en rang pour participer en équipe, avec des gestes à répétition, à un travail qui sera identique pour tout le monde. Cela signifie, au contraire, qu'il y a pour un groupement d'exploitants un certain nombre de travaux à faire et que chacun, suivant sa compétence, accomplira le travail qui est le plus utile à la collectivité. Il n'y a pas une espèce de travail d'enrégimentement, mais au contraire un travail de spécialisation. (*Applaudissements.*)

M. Victor Golvan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission des affaires économiques et du plan accepte les amendements présentés par M. Molle au nom de la commission des lois.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Pour éviter l'équivoque que vient justement de souligner M. le ministre, il faudrait dire : « de participer au travail en commun », et non : « de participer au travail en commun ». Autrement, on penserait que ces sociétés vont être ces sortes d'ordres religieux, où tous les membres se rendront en même temps au même travail et participeront aux mêmes repas et au même repos. (*Rires et applaudissements.*)

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission saisie au fond accepte de modifier son amendement n° 2 en supprimant, au premier alinéa, le mot « en » et, au deuxième alinéa, le mot « notamment », compte tenu en particulier du sous-amendement n° 16 de la commission de législation.

M. le président. Je vais maintenant consulter le Sénat sur les amendements n° 16 et 17 de M. Molle, qui constituent des sous-amendements à l'amendement n° 2, modifié, et qui sont acceptés par la commission saisie au fond.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par son auteur et par les deux sous-amendements que le Sénat vient de voter.

(L'amendement n° 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n° 15 de M. Marcel Molle n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les apports en numéraire, les apports en nature et les apports de droits, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les titulaires de ces parts participent à la gestion et aux bénéfices du groupement dans les conditions fixées par les statuts. »

Par amendement n° 18, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose, au premier alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « les apports en nature et les apports de droits » par les mots : « et les apports en nature ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Cet amendement est identique au précédent que vous avez bien voulu adopter. Il tend seulement à supprimer de l'énumération les apports de droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission accepte l'amendement, qui est la conséquence de celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A ma connaissance, le second alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les statuts déterminent la rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux d'exploitation. Cette rémunération constitue une charge sociale ».

Par amendement n° 3, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement ».

M. Victor Golvan, rapporteur. Il s'agit d'une modification de pure forme que l'Assemblée voudra certainement adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 3 bis du projet.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La responsabilité individuelle de l'associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à cinq fois le montant des parts d'intérêts qu'il possède. Toutefois, pour les membres qui ne participent pas aux travaux du groupement, elle est réduite à deux fois ce montant. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent ».

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 4, présenté par M. Golvan au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sauf dispositions spéciales des statuts édictant une responsabilité plus grande, la responsabilité individuelle de chaque associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à deux fois la part du capital qu'il possède dans le groupement. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre chacun des associés en fonction du capital qu'il détient ».

Le second, n° 19, de M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots : « cinq fois le montant des parts... » par les mots : « deux fois le montant des parts... » et de supprimer la deuxième phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour les membres qui ne participent pas aux travaux du groupement, elle est réduite à deux fois ce montant ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cet article appelle de la part de votre commission les observations suivantes :

Il paraît excessif de fixer à cinq fois le montant des parts la responsabilité individuelle de chaque associé à l'égard des créanciers.

Cette disposition du texte gouvernemental était, il est vrai, calquée sur l'article 45 du décret du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, qui stipulait que « sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du code rural, la responsabilité de chaque sociétaire demeure limitée en tout état de cause à cinq fois le montant des parts de capital social qu'il possède, y compris le montant desdites parts ».

Mais depuis le dépôt du projet de loi dont nous sommes saisis, un décret du 5 août 1961 a modifié le statut juridique de la coopération agricole et notamment l'article 45 susvisé. Il résulte de ces modifications que la responsabilité de chaque sociétaire est désormais limitée à deux fois le montant de ses parts de capital social.

Il nous paraît logique de transposer aux groupements agricoles d'exploitation les nouvelles règles admises, sur ce point, en matière de coopération.

Nous ne voyons pas pour quelles raisons la responsabilité des membres qui, exceptionnellement, ne participent pas aux travaux du groupement serait plus faible que celle de ceux qui y participent.

Dès lors que la responsabilité de chaque sociétaire est réduite à deux fois le montant de ses parts de capital social, nous pensons qu'il convient de laisser la possibilité aux groupements d'admettre dans les statuts, pour la responsabilité individuelle des membres, une plus grande responsabilité que celle qui est fixée par la loi.

Enfin, il nous paraît également nécessaire de préciser, en mentionnant comme mesure de la responsabilité des associés le « capital » qu'ils détiennent, que les apporteurs en industrie possédant des parts ne concourant pas à la formation du capital social n'encourent pas de responsabilités particulières à l'égard des tiers, sauf, évidemment, dispositions contraires des statuts.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission à vous proposer une nouvelle rédaction de cet article.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. L'amendement n° 19 concrétise en quelque sorte notre seul désaccord important avec la commission des affaires économiques. Il s'agit de la responsabilité des associés.

L'amendement que j'ai déposé présuppose la reprise du texte du Gouvernement, car, au nom de la commission des lois, je suis mandaté pour m'opposer au vote de l'amendement que vient de soutenir M. Golvan.

J'en ai expliqué les raisons dans mon exposé préliminaire. Lorsque des personnes contractent une association ou forment une société, il est anormal qu'elles puissent participer aux bénéfices sans participer aux pertes. C'est un principe juridique qui a toujours été admis.

Il paraît donc exorbitant que des associés, même apporteurs en industrie, puissent participer aux bénéfices qui seront réalisés sans participer en aucune façon aux pertes.

Le texte du Gouvernement — j'espère que M. le ministre voudra bien me confirmer cette interprétation — semblait admettre que les porteurs de parts devaient participer proportionnellement au nombre de leurs parts. Or, comme les apports en industrie donnent lieu à la délivrance de parts sans valeur nominale, je pense que, dans son intention, il faisait participer aux pertes les parts d'associés, même apporteurs en industrie, dans la même proportion que les parts de capital, tandis que la commission des affaires économiques en modifiant ce texte a substitué le mot « capital » aux mots « parts d'intérêt », ce qui fait que ce sont seulement les parts entrant dans le capital qui participent aux pertes. C'est contre ce principe que la commission des lois s'élève, en vous demandant de reprendre le texte du Gouvernement.

Cela dit, la commission accepte de réduire la responsabilité à deux fois le montant des parts, puisque c'est déjà le chiffre admis en matière de coopération agricole.

Ensuite, pour les membres ne collaborant pas aux travaux, elle considère que leur participation aux pertes doit être la même. Du reste, si les deux amendements sont adoptés, la mesure sera égale pour les uns et pour les autres.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter cette modification, étant entendu que les associés qui apportent simplement leur industrie participeront aux pertes dans la mesure des parts qui leur sont attribuées, avec la même limitation que celle qui est appliquée aux associés qui ont participé à la constitution du capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Après avoir longuement étudié l'amendement proposé par M. Molle au nom de la commission des lois, votre commission des affaires économiques et du plan s'est rangée à l'avis de la commission des lois. Elle accepte donc l'amendement tel qu'il est présenté par cette dernière.

M. le président. Si je comprends bien, la commission des affaires économiques retire son amendement ?

M. Victor Golvan, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, seul l'amendement n° 19 reste en discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte.

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Je voudrais demander une explication à M. le rapporteur de la commission de législation.

A partir du moment où les porteurs de parts d'industrie sont appelés à participer aux pertes, il faut que la valeur de la part d'industrie soit fixée en argent. Il faut donc admettre, je pense, que lorsque l'on crée une société on estime qu'une part d'industrie a la même valeur qu'une part de capital.

Je ne sais pas si c'est précisé dans le texte du projet de loi, mais cela présuppose une évaluation en valeur de la part d'intérêt.

C'est ce que je voudrais simplement faire préciser par M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je vais fournir très volontiers les explications demandées.

Les parts d'intérêt correspondant aux apports en industrie ne figurent pas dans le capital — c'est une règle qui est énoncée dans le texte — mais elles figurent pour un pourcentage, puisqu'elles donnent vocation à parts de bénéfices. Par conséquent, même sans valeur nominale, elles représentent une certaine équivalence avec les parts de capital.

Je crois que, dans ces conditions, vous avez satisfaction.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. La proposition faite par la commission des lois me semble dangereuse. En effet, quels sont ceux qui vont ne fournir qu'un apport en industrie ? Ce sont uniquement les salariés agricoles. Ils seront payés sous forme d'une part des bénéfices au lieu de recevoir un salaire. Mais en cas de pertes ils devront en subir les conséquences. Cela me semble absolument anormal alors qu'ils n'apporteront que leur travail. Je le répète, c'est le cas des salariés agricoles uniquement.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je voudrais rassurer M. Bardol en ce qui concerne les salariés agricoles, dont le salaire n'est pas une part des bénéfices.

Avant de recevoir une part des bénéfices pour leur apport en industrie, ils recevront un salaire — c'est précisé dans le texte du projet — qui est considéré comme une créance, laquelle sera payée au même titre que celles des autres créanciers.

Je crois, d'autre part, que les apports en industrie ne seront pas seulement effectués par des salariés mais aussi par d'autres personnes apportant à la fois une part de capital et une part d'industrie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4 bis.]

M. le président. Par amendement n° 5, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel 4 bis ainsi rédigé :

« Les statuts du groupement doivent prévoir que les contestations entre le groupement et ses membres ou entre ceux-ci, dont le pacte social est l'objet, la cause ou l'occasion, seront soumises à l'arbitrage. »

La parole est à M. Golvan, rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Par cette disposition nouvelle, la commission entend prévoir la possibilité de recours à l'arbitrage.

Sans arbitrage, les groupements risquent de s'enliser dans des difficultés juridiques insurmontables dès lors qu'ils ne se limitent pas à l'exécution d'opérations particulières bien définies, mais comportent une véritable et totale exploitation en commun. La plus grande souplesse est indispensable pour la vie même des groupements. Tout ne peut être prévu ou fixé par écrit.

M. le président. Par sous-amendement n° 20 à l'amendement n° 5 de la commission des affaires économiques, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose, au début du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 5, de remplacer le mot « doivent » par le mot « peuvent ».

La parole est à M. Molle, rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des lois est bien d'accord. Il est bien certain que les conflits auxquels vont donner lieu ces groupements qui, hélas ! vont être nombreux sont d'un caractère tout à fait particulier et que bien souvent un bon arbitre fera mieux qu'un juge. Toutefois elle se refuse à inscrire dans un texte de loi une disposition obligeant des citoyens à ne pas s'adresser aux tribunaux. S'ils sont d'accord, ils peuvent se passer de tribunaux mais ce n'est pas à nous à le leur conseiller. On peut laisser le soin à la loi de prévoir un arbitrage mais on ne peut en imposer l'obligation. L'arbitrage est plus avantageux sur certains points, mais sur des questions juridiques il sera préférable de s'adresser aux tribunaux.

M. le président. Par sous-amendement n° 26 à l'amendement n° 5 de M. Victor Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, M. Octave Bajoux propose à la fin du texte présenté pour l'article 4 bis par cet amendement de remplacer les mots : « seront soumises à l'arbitrage », par les mots : « seront soumises à la conciliation ».

La parole est à M. Bajoux pour défendre son sous-amendement.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que la bonne marche d'un groupement du genre de ceux que nous examinons repose essentiellement sur un climat de confiance qui doit exister entre les membres. S'il est porté atteinte à ce climat, le groupement est condamné à mort. Si donc une contestation se produit au sein du groupement il vaut mieux tenter un arrangement à l'amiable.

La commission des affaires économiques, pour éviter précisément une décision de justice dont les conséquences seraient mortelles pour le groupement, a prévu l'arbitrage obligatoire. Mais la sentence arbitrale risque de donner raison à l'un contre l'autre et en conséquence de créer des rancœurs et des mécontentements et de compromettre la bonne marche ultérieure. Il semble que le recours préalable et obligatoire à la conciliation afin d'aboutir à un arrangement sans vainqueur ni vaincu soit la meilleure formule.

Tel est l'objet du sous-amendement que j'ai l'honneur de présenter.

M. le président. Sur ces trois amendements quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je voudrais demander une précision à M. Bajoux : si j'ai bien compris, sa proposition tend à supprimer l'arbitrage.

M. Octave Bajoux. L'arbitrage est supprimé sous sa forme obligatoire, mais il peut être prévu.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Vous ajoutez « conciliation » au texte.

M. Octave Bajoux. Je substitue le mot « conciliation » au terme d' « arbitrage » et je laisse l'obligation au lieu d'une simple possibilité.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Ce n'est pas la même chose : l'arbitrage a une existence juridique et ses règles. La conciliation est quelque chose de vague.

M. Octave Bajoux. Les statuts semblent pouvoir prévoir nettement le problème.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Maintenir simplement la conciliation, c'est un coup de bâton dans l'eau, car il est toujours possible à des gens d'essayer de se concilier.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Une certaine expérience nous apprend que les préoccupations très légitimes de nos collègues en ce qui concerne les éléments d'apaisement dans les relations entre les associés ne trouveront pas satisfaction dans les amendements proposés. Le recours aux tribunaux est un recours normal. Lorsqu'on en est au point de saisir un arbitre d'un conflit, on est dans un état d'esprit aussi mauvais que lorsqu'on veut saisir les tribunaux.

L'expérience nous apprend aussi que les résultats de l'arbitrage sont souvent plus mauvais que les jugements rendus parce qu'ils ne revêtent pas la même autorité au regard des plaideurs. La loi prévoit, du reste, un recours pour appel des décisions d'arbitrage. Le procès n'est que retardé.

Il faut laisser aux membres de ces sociétés le droit qui appartient à tout Français de se soumettre volontairement à l'arbitrage. C'est du droit commun. Il ne faut pas inscrire dans le projet de loi l'amendement proposé par M. Golvan, car imposer l'arbitrage en cette matière ne me paraît être absolument d'aucune utilité, sinon nuisible.

Je professe, mes chers collègues, en ce qui concerne la conciliation obligatoire le même scepticisme. Je pense qu'un certain nombre de procédures prévoient du reste des possibilités de conciliation et que le mieux, à mon sens, c'est de s'en remettre, en regrettant que cela puisse se produire, pour des difficultés éventuelles, aux procédures habituelles devant les tribunaux qui ont fait leurs preuves. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Ce débat m'est une occasion d'apprendre beaucoup en matière de procédure. Je suis navré d'avoir à avouer ma relative incompétence. Le souhait que j'exprime serait que l'obligation soit retenue, que l'idée de conciliation soit retenue, mais que, compte tenu du fait que ce mot n'a pas de valeur individuelle, qu'il soit précisé que la conciliation sera recherchée suivant des modalités fixées par décret pris en Conseil d'Etat. Cela nous permettrait de déterminer les conditions de cette conciliation et de ne pas la laisser au hasard des circonstances.

M. Léon Jozeau-Marigné. Il n'y a qu'à laisser appliquer le droit commun !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...
Je vais consulter le Sénat sur les trois amendements successivement.

M. Victor Golvan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission des affaires économiques s'était ralliée à la proposition de M. Bajoux.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, en tant que représentant de la commission des lois, je trouve très préférable que les instances soient soumises aux tribunaux. La commission des affaires économiques avait introduit un arbitrage. La commission des lois m'a chargé de demander qu'il soit simplement facultatif, pas de le défendre. Je crois que mes collègues de la commission des lois seront d'accord avec moi. (*Sourires.*)

Quant à la conciliation, je n'y vois pas d'inconvénient. J'ai pourtant l'impression que cette notion n'est pas très bien définie. Si la commission des affaires économiques accepte le texte avec la possibilité seulement, c'est-à-dire « peuvent » au lieu de « doivent » et si l'arbitrage ne remplace pas la conciliation, personnellement je n'y ferais pas opposition. Je crois traduire ainsi la position de la commission des lois.

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission des affaires économiques l'accepte.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je m'étonne de certaines propositions qui sont faites car l'expérience montre que les observations présentées tout à l'heure par notre collègue M. Le Bellegou sont excellentes et conformes à la vérité.

Dans des statuts, on peut toujours prévoir des possibilités. Nous n'avons pas besoin d'un texte de loi pour prévoir une possibilité puisque, dans une convention, on peut mettre ce que l'on veut : cela constitue la loi des parties. Mais, en ce qui concerne l'obligation de l'arbitrage, je ne peux, pour ma part, que rejoindre les observations de M. Le Bellegou. Nous disposons normalement d'un droit commun qui existe. C'est le droit tout court. L'expérience montre qu'en effet les règles de l'arbitrage sont souvent loin de donner satisfaction.

C'est pourquoi je m'en rapporte totalement aux observations de M. Le Bellegou. J'estime qu'il n'est nullement nécessaire de prévoir dans un texte spécial des possibilités qui sont la règle habituelle.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets de suggérer que cet article soit supprimé, compte tenu des difficultés et des incertitudes qui entourent ce débat.

M. Léon Jozeau-Marigné. Parfaitement !

M. le président. Il s'agit plus exactement d'un amendement tendant à insérer un article additionnel. Si l'amendement disparaît, l'article disparaît du même coup. Je ne le suggère pas, je donne une explication.

M. le ministre. Je me permets de demander à la commission qui a présenté cet amendement, de bien vouloir le retirer.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est évident que la commission des affaires économiques et du plan s'était ralliée, après examen du sous-amendement de M. Bajoux, aux propositions de celui-ci qui tendaient à substituer le mot « conciliation » au mot « arbitrage ». Cependant étant donné les difficultés que pourrait présenter l'obligation de la conciliation comme l'obligation de l'arbitrage, sans doute me ferai-je l'interprète de la commission des affaires économiques en me ralliant à la proposition de M. le ministre, c'est-à-dire en supprimant l'article, étant admis, comme l'ont indiqué avec précision les juristes qui ont pris la parole tout à l'heure, qu'il est toujours possible de procéder entre les parties soit à la conciliation, soit à l'arbitrage. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement de la commission, portant le n° 5, est retiré. Les deux sous-amendements de MM. Molle et Bajoux n'ont donc plus d'objet.

[Article 5].

M. le président. « Art. 5. — Les avantages conférés par la présente loi sont réservés aux sociétés dont les statuts comportent celles des dispositions de l'un des statuts types annexés au décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la présente loi qui sont rendues obligatoires par ledit décret. La conformité aux dispositions obligatoires des statuts types est contrôlée par une commission dont la composition est fixée par décret.

« La qualité de groupement agricole d'exploitation est retirée par le ministre de l'agriculture sur proposition de cette commission en cas de violation de la loi, de ses décrets d'application ou des statuts du groupement. »

Par amendement n° 6, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité régional d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement en raison de leur objet et de leurs statuts un des groupements agricoles prévus par la loi.

« A moins que les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'ils ne constituent pas, en réalité, de tels groupements, cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts types approuvés par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, après consultation du comité national ci-dessus prévu.

« Le refus de reconnaissance doit être motivé.

« Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, perdent cette qualité et se voient retirer la reconnaissance qu'elles ont obtenue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Il est primordial de ne pas définir des cadres trop rigides qui risqueraient de décourager les agriculteurs dans la constitution de tels groupements.

La nouvelle rédaction proposée pour cet article a pour but de donner à des comités régionaux d'agrément, sous réserve d'appel devant un comité national, un pouvoir d'appréciation qui permettra d'éviter à la fois une application rigide de statuts types et des fraudes à la loi, tout en assurant certaines garanties aux sociétés qui voudront obtenir le bénéfice de la

reconnaissance. Il pourra y avoir des statuts types, mais l'adoption de ceux-ci, qui rendra la reconnaissance « de droit », ne sera pas obligatoire.

Enfin, il paraît excessif de parler des « avantages » conférés par la présente loi, ainsi qu'il est fait mention au début de l'article du projet gouvernemental. Dans l'état actuel du texte il nous paraît plus juste de parler « des dispositions de la présente loi ».

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. M. le rapporteur vient de dire très justement qu'il ne fallait pas décourager les agriculteurs. Or, le texte proposé est hérissé de difficultés et plus fait pour des experts comptables et des agents d'affaires que pour des paysans français. (*Sourires approbatifs.*)

Et, à cela, monsieur le ministre, vous venez ajouter une autorisation. Eh bien, non ! Cela marque un tel recul par rapport à l'ensemble des règles du droit commun que nous ne pouvons pas accepter.

La société créée est une société civile de personnes, régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par les dispositions de la présente loi. Celle-ci ajoute quelques dispositions favorables, mais elle enlève aux agriculteurs ce qui appartient à tout le monde : le droit de s'associer librement ; on leur impose une autorisation.

J'ai retrouvé ces jours-ci, monsieur le ministre, une brochure jaunée. C'est une déclaration des droits que vous avez écrite au lendemain de la Libération. Il me semble que ce texte devrait encore vous inspirer aujourd'hui et vous inciter à retirer l'article 5. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Il vous appartient de répondre, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je trouve toujours quelque agrément à rencontrer sur ma route des hommes qui me rappellent mes péchés de jeunesse...

M. Marcel Prélot. Ce n'est pas un péché de jeunesse, au contraire !

M. le ministre. ... d'autant que je ne les renie nullement. Mais n'est-il pas vrai, après tout, que les coopératives de droit commun sont elles-mêmes soumises à juste titre à agrément et n'est-il pas légitime que ces groupements, d'un type nouveau, connaissent les mêmes servitudes ?

Mais je vais dans votre sens en retenant l'amendement de la commission et, plutôt que d'imposer à ces agréments un carcan national très abstrait et très lointain, je retiendrai volontiers la suggestion d'un agrément régional plus à la mesure du problème et des hommes qui entreront dans ces groupements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — La participation à un groupement agricole d'exploitation ne prive pas les membres de l'association ni leur famille pour tout ce qui concerne le statut économique et social de la profession agricole de la qualité de chef d'exploitation ou de membre de la famille de l'exploitant. Un décret en Conseil d'Etat précise, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les modalités d'application du présent article ».

Par amendement n° 7, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celles des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

« Des décrets, pris le cas échéant en Conseil d'Etat au cas où l'adaptation de dispositions législatives serait nécessaire, préciseront les modalités d'application de l'alinéa précédent. Ils procéderont également à l'adaptation des dispositions législatives et réglementaires, concernant les entreprises individuelles, aux situations résultant du groupement d'entreprises exploitées par les sociétés définies par la présente loi ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 21, de la commission des affaires économiques, présenté par M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, et tendant à remplacer le 2° alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 7 par le texte suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat procéderont aux adaptations de dispositions législatives rendues nécessaires par les dispositions de l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. La rédaction de cet article, un des plus importants du projet de loi, nous paraît défectueuse. Il importe donc d'en préciser exactement la portée et d'adopter une rédaction qui ne laisse place à aucune équivoque.

Il s'agit, non pas de maintenir aux membres du groupement la qualité de chef d'exploitation ou de membre de la famille de l'exploitant, mais plus exactement de ne pas traiter plus défavorablement les agriculteurs travaillant comme membres d'un groupement que ceux qui travaillent individuellement.

Il y a lieu d'ajouter au statut économique et social le statut fiscal, et cela pour deux raisons.

D'abord, sur le plan de l'impôt sur le revenu, il est admis que les membres d'une société civile d'exploitation agricole sont imposés individuellement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que la société n'est donc pas taxée à l'impôt sur les sociétés, mais à la condition qu'il s'agisse de sociétés de personnes. Or, en limitant la responsabilité des associés et en prévoyant que le groupement ne s'éteint pas par la mort naturelle d'un associé (article premier, alinéa 3), le projet de loi enlève aux groupements deux des caractéristiques essentielles des sociétés de personnes. Pour que le régime spécial des groupements à l'égard de l'impôt sur le revenu soit maintenu, il faut donc que cela soit dit expressément.

Enfin, le projet prévoit qu'un seul décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article. Mieux vaudrait prévoir plusieurs décrets, les mesures à intervenir étant extrêmement complexes, difficiles à prendre et sans doute étalées dans le temps. En outre, pour ce qui est de nombreuses dispositions du statut économique, social et fiscal, une adaptation par décret en Conseil d'Etat n'est pas forcément nécessaire. Cela ne ferait que retarder l'application de l'article 6, alors que les textes à modifier peuvent parfois n'être que des décrets simples ou des arrêtés.

La rédaction nouvelle de l'article 6 que la commission soumet à votre approbation résulte de ces diverses considérations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, mon sous-amendement a simplement un but de simplification.

Il exprime plus brièvement, mais aussi plus clairement, je crois, ce qui est indiqué dans le deuxième alinéa de l'amendement déposé par la commission des affaires économiques.

M. le président. Le sous-amendement n° 21 ne vise, en effet, que le second alinéa de l'amendement n° 7.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Abel-Durand. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Quel sera le caractère de ce décret en Conseil d'Etat ? S'agira-t-il d'un règlement d'administration publique ou d'une délégation du Parlement au Conseil d'Etat ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je ne pense pas qu'il faille un règlement d'administration publique

Il s'agit tout de même d'appliquer une disposition légale. Il n'y a pas de délégation.

M. Abel-Durand. Mais s'agit-il d'une adaptation ou d'une modification ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. C'est une adaptation et non pas une modification.

M. Abel-Durand. Y aura-t-il un règlement d'administration publique ? On ne sait.

L'Etat ne le sait pas lui-même !

M. Victor Golvan, rapporteur. Les juristes ne sont pas d'accord entre eux.

M. Abel-Durand. C'est une question qu'il fallait poser et je l'ai fait.

M. le président. Je dois mettre l'amendement aux voix par division.

La commission des affaires économiques accepte-t-elle le sous-amendement ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission des affaires économiques et du plan se rallie au sous-amendement présenté par M. Molle.

M. le président. Le sous-amendement ne vise que le deuxième alinéa de l'amendement de M. Golvan.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Golvan.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Molle et accepté par la commission des affaires économiques.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans la rédaction constituée par le premier alinéa de l'amendement n° 7 et par le texte du sous-amendement n° 21.

(L'article 6, ainsi rédigé, est adopté.)

— 7 —

ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un délégué suppléant à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants.....	150
Majorité absolue des votants.....	76
Bulletins blancs ou nuls...	5

A obtenu : M. Emile Claparède : 145 voix.

En conséquence, M. Emile Claparède, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (Applaudissements.)

— 8 —

GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

Nous allons aborder maintenant la discussion de l'article 7.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je demande que la discussion de cet article 7 soit réservée jusqu'au moment où l'article 8 aura été voté.

D'ailleurs, ces deux articles se rejoignent.

M. le président. La commission de législation demande que l'article 7 soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 7 est donc réservé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Lorsqu'en application de l'article 832 du code rural le preneur fait apport de son droit au bail à un groupement d'exploitation agricole, il doit en aviser le bailleur dont l'agrément personnel lui est nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les deux mois de l'avis qui lui est ainsi donné du projet d'apport, le bailleur peut offrir au preneur et au groupement de substituer au bail initial un nouveau bail conclu directement avec le groupement aux clauses et conditions du contrat-type départemental, sauf accord différent. Si le preneur ou le groupement refuse cette proposition, il ne peut être donné suite au projet d'apport sans l'agrément personnel du bailleur.

« Lorsqu'il s'agit d'un groupement réunissant plusieurs exploitations distinctes, le métayer doit obtenir l'accord écrit du bailleur et convenir avec lui et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages entre eux.

« Dès la réalisation de l'apport, le preneur et le groupement deviennent solidairement responsables du paiement du fermage ou de la part des produits et de la bonne exploitation des terres. Les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, ne sont pas modifiés. Le preneur demeure tenu des obligations portées au bail, notamment en ce qui concerne l'occupation des bâtiments d'exploitation.

« Au cas où le preneur cesse d'être membre du groupement, l'apport du bail prend fin et le groupement doit délaisser, à la fin de l'année culturale en cours, les biens loués, à moins que le droit au bail ait été transmis à un autre membre du groupement dans les conditions prévues aux articles 831 et 832 du Code rural.

« Tout apport fait en fraude des droits du propriétaire entraîne la résiliation du bail. »

Par amendement n° 9, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut décider de mettre à la disposition du groupement tout ou partie de l'exploitation dont il est locataire. Il en avise alors le propriétaire, par lettre recommandée. Le groupement est tenu, solidairement avec le preneur, de l'exécution des clauses du bail. Les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, ne sont pas modifiés. Le preneur demeure tenu des obligations portées au bail, notamment en ce qui concerne l'occupation des bâtiments d'exploitation.

« L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

« La substitution d'un bail conclu avec le groupement au bail initial est dispensée des droits d'enregistrement. »

Je précise que je suis également saisi de deux sous-amendements, n° 22 et n° 23, présentés par M. Molle, rapporteur pour avis, au nom de la commission de législation, tous ces textes pouvant donner lieu à une discussion commune.

J'en donne lecture :

Le sous-amendement n° 22 tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 9, à remplacer les mots : « de l'exploitation » par les mots : « des biens ».

Le sous-amendement n° 23 vise à compléter le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 9 par la phrase suivante :

« L'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Dans cet article 8, le Gouvernement

paraît s'être efforcé d'établir un compromis entre les intérêts apparents des preneurs, des bailleurs et de ceux qui veulent constituer un groupement ou avoir une certaine sécurité pour le maintenir.

Nous ne pensons pas que la solution adoptée soit heureuse et il se peut qu'elle aboutisse, dans bien des cas, à empêcher la constitution de groupements dès lors que le propriétaire, par sa seule volonté, sans obligation de fournir un motif valable, pourra refuser au preneur son entrée dans le groupement.

Si l'on veut vraiment faciliter la constitution de groupements d'exploitation, le meilleur moyen nous paraît être de permettre au preneur qui adhère à un groupement de faire cultiver les terres louées par le groupement, sans qu'il soit procédé à un apport conformément à l'article 832 du code rural. Aucune atteinte, autre que la substitution matérielle du groupement au preneur, ne serait portée aux droits du bailleur, les garanties dont celui-ci jouirait étant, en revanche, considérablement accrues. Il en va autrement en cas de métayage ou l'agrément du bailleur est indispensable.

Dans le cas où il y a substitution au bail initial d'un bail conclu avec le groupement, il semble nécessaire de prévoir une exonération de droits d'enregistrement.

M. le président. La parole est à M. Molle pour défendre ses sous-amendements.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je voudrais d'abord manifester l'approbation de la commission des lois à l'égard du texte présenté par la commission des affaires économiques. Les deux sous-amendements que j'ai l'honneur de soutenir ont seulement pour objet de l'explicitier et de le compléter.

Le sous-amendement n° 22 tend à remplacer les mots « de l'exploitation » par les mots « des biens ». En effet, la mise à la disposition du groupement par le preneur d'une exploitation peut être limitée à une parcelle isolée. C'est pourquoi il semble plus normal d'employer le mot « biens » que le mot « exploitation ».

Le second sous-amendement a pour but d'éviter une fraude possible.

La commission des affaires économiques a reconnu à juste titre que l'agrément du bailleur était indispensable en cas de bail à métayage. Il serait facile à un preneur de mauvaise foi de tourner la loi en demandant préalablement la transformation de son bail à métayage en bail à ferme. Comme cette transformation ne peut être refusée, il pourrait ainsi, par la suite, mettre son bail à la disposition du groupement sans l'accord du bailleur.

C'est pourquoi la commission propose de compléter l'amendement par une disposition indiquant que « l'agrément du bailleur est également nécessaire s'il s'agit d'un bail à ferme résultant d'une conversion de métayage en fermage postérieure à la publication de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Sur les deux sous-amendements présentés par la commission de législation, je ne puis que donner mon accord.

Sur l'amendement présenté par la commission des affaires économiques et sur son esprit, je laisse le Sénat juge, encore que cet amendement me paraisse satisfaisant.

Je veux dire simplement que je souhaiterais que le dernier alinéa de l'amendement, celui qui vise au dégrèvement fiscal, fût retiré, car il ne peut résulter que d'une méconnaissance des conditions réelles du régime fiscal concernant ce genre d'opérations.

En effet, sur le plan fiscal, les opérations en cause constituant une subrogation ou une résiliation de bail, elles échappent à la perception d'un droit proportionnel sous réserve de celui qui est dû en raison de la jouissance du preneur et ne donne ouverture qu'au droit fixe de 2,50 NF édicté par l'article 668-2° du code général des impôts.

L'institution d'un régime fiscal de faveur, pour cette catégorie d'opérations intervenant entre preneurs et groupements d'exploitants agricoles, irait à l'encontre de l'économie du projet de loi n° 1397 qui est soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale et portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité, pour aboutir à un dégrèvement fiscal pratiquement négligeable.

Le Gouvernement demande, dans ces conditions, que s'agissant d'une exception et donc d'une situation anormale pour un avantage dérisoire, s'agissant, d'autre part, d'une matière sou-

mise à un nouveau projet de loi, on veuille bien retirer ce dernier paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission se range à l'avis de M. le ministre et renonce au dernier alinéa de son amendement n° 9.

D'autre part, elle accepte le sous-amendement n° 22, c'est-à-dire la substitution au mot « exploitation » des mots « des biens ».

A propos du sous-amendement n° 23, la commission des affaires économiques fait remarquer que le métayer devenu fermier doit avoir tous les droits du fermier. On créerait, en suivant la commission des lois, deux catégories de fermiers.

La commission émet donc un avis défavorable à ce second sous-amendement.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je pense que la commission des affaires économiques a raison de demander le rejet du sous-amendement n° 23 déposé par M. Molle.

En effet, ce texte limiterait les droits des métayers et des fermiers dans les groupements agricoles d'exploitation où la conversion d'un contrat de métayage en contrat de fermage ne peut être obtenue qu'avec l'accord du bailleur ou alors soumise aux tribunaux paritaires.

Nous ne devons pas créer deux catégories de fermiers. Quand cette conversion est opérée, le nouveau fermier doit avoir les droits de tous les autres fermiers.

D'autre part, il est peut-être utile, pour faciliter l'entrée d'un exploitant dans un groupement agricole, de pouvoir convertir le contrat de métayage en contrat de fermage car chacun comprend — c'est indiqué dans le texte lui-même — les difficultés qui vont être celles d'un métayer lorsqu'il va vouloir entrer dans ce groupement. Il n'est plus seulement question d'apports en numéraires ou en nature. Il s'agit de l'identification des fruits de l'exploitation en vue du partage à opérer. C'est pourquoi il serait peut-être souhaitable que les métayers puissent se transformer en fermiers.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Il est certain qu'en matière de métayage, comme l'a exposé tout à l'heure notre collègue M. Molle, le caractère *intuitu personae* du contrat nous amène à exiger l'agrément du bailleur ; mais je crois qu'il faudrait admettre que cet agrément, en cas de refus, soit soumis à l'appréciation des tribunaux, car lorsque le bailleur oppose un refus systématique et non justifié, il devrait se voir imposer par les tribunaux, dans certains cas, l'autorisation sollicitée, sans quoi les métayers ne pourraient entrer dans les sociétés de culture.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je ne pense pas que M. Le Bellegou puisse avoir satisfaction. En matière du statut du fermage, le transfert du bail à un autre fermier ne peut aucunement être autorisé — du moins, je ne crois pas me tromper — et nous ne pouvons innover ici. Si nous nous maintenons dans le cadre du statut du fermage, il faut accepter comme nécessaire l'autorisation du bailleur et que cette autorisation ne puisse être imposée par quelque tribunal que ce soit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat par division sur l'amendement de la commission saisie au fond.

Je mets donc d'abord aux voix le sous-amendement n° 22, qui modifie le premier alinéa de l'amendement de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement de la commission, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement, et qui, je le rappelle, tend à compléter le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je rappelle que la commission a retiré le dernier alinéa de son amendement.

Je mets donc aux voix l'ensemble de l'amendement de la commission, modifié par les votes précédemment intervenus.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 8.

Nous revenons à l'article 7, précédemment réservé. J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 793 du code rural est complété par la disposition suivante :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun en bénéficient dans les mêmes conditions ».

Par amendement n° 8, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, demande la suppression de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Cette disposition paraît superflue car il nous semble que les groupements agricoles d'exploitation bénéficient du droit de préemption du preneur dans la mesure où il leur est fait apport du droit au bail. La commission s'est donc prononcée pour la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Je me permets de demander quelques explications. Je suis d'accord sur le fond, mais pas sur le motif, et je voudrais surtout que l'on s'entende bien.

Il y a deux situations : ou bien le bail a été consenti au groupement directement par le bailleur. Dans ces conditions, en droit commun, le droit de préemption appartient à la personne morale qui est le fermier. Il est donc inutile de le dire de nouveau dans le texte. Mais si le bail est mis à la disposition du groupement, conformément aux dispositions que nous venons de voter dans l'article 8, il semble que le droit de préemption restera le bénéfice du preneur seul et non pas du groupement, car il n'est pas fait apport du droit au bail à ce dernier.

Je voudrais que nous soyons bien d'accord sur ce point, ce qui n'apparaît pas dans l'explication donnée par M. Golvan. Du moment que le preneur reste tenu à toutes les obligations et bénéficie de tous les avantages de sa situation, il conserve le droit de préemption du moment que le bailleur est resté étranger à la transmission du bail au groupement, si bien que ce n'est pas le groupement qui peut bénéficier du droit de préemption.

Sous ces réserves, j'accepte la suppression de l'article, étant entendu que le droit de préemption n'appartiendra au groupement que si le bail a été expressément consenti au groupement par le propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission donne son accord à l'interprétation de M. Molle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord sur cette interprétation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc supprimé.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'article 837 du code rural, relatif au droit de renouvellement des baux, est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, lorsque le preneur est un groupement agricole d'exploitation en commun, ce renouvellement est facultatif pour le bailleur si la jouissance du groupement dure depuis trente ans ou plus. »

Par amendement n° 27, M. Octave Bajeux propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Octave Bajeux.

M. Octave Bajeux. L'article 9 envisage une dérogation au droit au renouvellement du bail tel qu'il est prévu dans le statut du fermage, lorsque le groupement a la qualité de preneur. Cette dérogation ne nous apparaît pas justifiée. En effet, si le groupement a une trentaine d'années d'existence, je crois qu'on peut dire qu'il a fait ses preuves et qu'il est nécessaire à plus forte raison, au bout de ce laps de temps, d'éviter que sa structure ne soit remise en cause, sinon on risque de porter atteinte à son efficacité et même à son existence. Or, c'est ce qui peut se produire avec l'article 9 tel qu'il est rédigé.

Supposez que des terres soient données à bail au groupement par un propriétaire et que ces terres soient insérées dans le groupement d'exploitation. Leur retrait en vue de les donner à bail à un autre locataire risquerait de provoquer un déséquilibre et de mettre à mal le fonctionnement ultérieur du groupement.

Cet amendement ne porte nullement atteinte aux droits du bailleur tel qu'ils résultent du droit commun en matière de reprise ou de résiliation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission des affaires économiques et du plan accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée. Il veut toutefois préciser les raisons pour lesquelles il avait rédigé cet article.

Lorsqu'il s'agit d'un accord entre un propriétaire et une personne physique, celle-ci a une durée limitée, si j'ose ainsi m'exprimer, et ceci crée des faits qui peuvent donner au bailleur l'occasion de modifier sa position ; tandis qu'avec une personne morale, cette durée est pratiquement illimitée, et le fait auquel je faisais allusion à l'instant peut ne pas se produire.

Je crains seulement que la suppression de cet article ne décourage les bailleurs de donner leur accord à de tels baux.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je ne partage pas les appréhensions de M. le ministre, car on ne crée aucune situation plus défavorable au propriétaire en supprimant l'article ; au contraire, on revient au droit commun. Par conséquent, s'il ne donne pas en location au groupement, il donnera à un autre fermier.

On a fait allusion à la durée de la vie humaine tout à l'heure. En cas de décès, le bail n'est pas supprimé pour autant, et les ayants droit prennent la place du défunt dans les droits de celui-ci. Il n'y a donc pas arrêt du bail en cas de décès, et l'argument invoqué par M. le ministre ne me paraît pas convaincant.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Louis Courroy. Je demande quelle est la position de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Sur le plan juridique, il paraît anormal de prévoir un traitement différent pour les groupements d'exploitants et les autres sociétés. La commission des lois n'a pas pris parti sur cette question, mais, de ce point de vue, elle reconnaît que le traitement n'est pas égal.

Cela dit, notre commission ne tient pas non plus à multiplier les prorogations de baux et, dans une certaine mesure, elle comprend les motifs de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, qui tend à supprimer l'article.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — L'article 845-1° du code rural est complété par la disposition suivante :

« Soit comme membre exploitant d'un groupement agricole d'exploitation en commun pendant une période de même durée ».

Par amendement n° 10, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 845-1° du code rural est ainsi modifié :

« Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail :

1° Lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même, personnellement, pendant neuf ans au moins, d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, soit comme membre d'une coopérative de culture dans les conditions définies par règlement d'administration publique (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. L'article 845 du code rural énumère les cas où le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail.

La modification de l'article 845-1° du code rural vise à étendre cette faculté au bailleur qui reprend le fonds pour l'exploiter comme membre d'un groupement d'exploitation agricole.

Il a paru préférable de proposer une nouvelle rédaction refondant l'ensemble du paragraphe 1° de l'article 845 en fonction des observations ci-dessus présentées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1^{er} janvier 1965, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 10 NF.

« Le bénéfice des dispositions du présent article est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :

« 1° La transformation ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

« 2° Les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1^{er} juin 1961. »

Par amendement n° 11, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer la date du « ... 1^{er} janvier 1965... » par celle du : « ... 1^{er} janvier 1967... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Golvan, rapporteur. Le texte du projet de loi prévoit que la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 10 NF à condition que ces actes interviennent avant le 1^{er} janvier 1965.

Ce délai de trois ans paraît trop court. Un certain temps sera, en effet, nécessaire après la promulgation de la loi pour que soient pris les textes d'application et élaborés les statuts types de ces groupements. Il faudra ensuite faire connaître aux exploitants susceptibles d'être intéressés par la constitution d'un groupement les possibilités offertes par cette nouvelle législation, ce qui ne se fera pas du jour au lendemain. Dans ces conditions, la date du 1^{er} janvier 1965 paraît manquer de réalisme et reviendrait à priver la plupart des groupements d'exploitation du bénéfice de cette disposition.

Pour ces raisons, votre commission des affaires économiques et du plan estime nécessaire et raisonnable de reporter ce délai au 1^{er} janvier 1967.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le premier alinéa par la phrase suivante : « Les apports immobiliers sont exonérés de la taxe de publicité foncière ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je pense que c'est par pure inadvertance que le Gouvernement a oublié de prévoir l'exonération de la taxe de publicité foncière. Compte tenu que cette disposition était certainement dans ses intentions, j'espère que le ministre ne me menacera pas des foudres de la Constitution.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'avais tendance à oublier que la Constitution comportait des foudres. (*Sourires.*) Un apport immobilier dans les groupements de cette nature me paraît devoir être extrêmement rare, car il s'agit de groupements d'exploitation et de travail, comme vous l'avez souligné ainsi que les autres rapporteurs.

D'autre part, le droit en question est d'un taux extrêmement faible, entre 0,40 et 0,60 p. 100. J'avais donc l'intention de vous demander de retirer l'amendement, ce qui ne m'aurait pas mis dans une position difficile. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Un certain nombre d'opérations donneront lieu tout de même à la perception de la taxe de publicité foncière. Même si les apports ne se font pas en pleine propriété, ils se feront en jouissance et la jouissance d'un droit immobilier donne lieu à publicité foncière et sera évalué.

La dépense peut être assez élevée et je ne peux pas prendre sur moi de retirer cet amendement malgré tout le plaisir que j'aurais à vous donner cette satisfaction.

M. le président. M. le ministre veut bien oublier qu'il y a des foudres dans la Constitution ! Ne réveillons pas le chat qui dort ! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 11 ainsi modifié et complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les alinéas suivants ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 ainsi modifié et complété.

(L'article 11, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — I. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif l'exploitation agricole en un groupement agricole d'exploitation en commun peut être réalisée moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 qui couvre la retenue à la source et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seraient normalement exigibles du chef de cette opération.

« La taxe de 15 p. 100 est assise sur les mêmes bases que la retenue à la source opérée sur le revenu des capitaux mobiliers et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions.

« Cette taxe n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

« II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est subordonnée à la condition :

« 1° Que l'acte constatant la transformation soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1965 ;

« 2° Que les intéressés prennent dans l'acte l'engagement de poursuivre l'exploitation agricole dans le cadre du groupement pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la transformation.

« La cessation de l'exploitation avant l'expiration dudit délai entraînerait, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur. En pareil cas, les associés existant au moment de la cessation seraient imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire sur les produits ayant bénéficié du régime de faveur, ces produits étant considérés comme des revenus imposables de l'année de la déchéance. Une majoration de 25 p. 100 serait en outre appliquée.

« La même déchéance serait encourue au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitation serait, pour une cause quelconque, de nouveau assurée par une société passible de l'impôt sur les sociétés. »

Le paragraphe I de cet article, à ma connaissance, n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe I est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, au paragraphe II, alinéa 1°, de remplacer la date du : « ... 1^{er} janvier 1965... », par celle du : « ... 1^{er} janvier 1967... ».

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 11 à l'article 11, précédemment adopté par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II ainsi modifié.

(Le paragraphe II ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 ainsi modifié.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — L'article 1338 *bis* du code général des impôts, limitant le droit proportionnel applicable aux actes de prorogation des sociétés coopératives, est complété par l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les actes de prorogation de groupements agricoles d'exploitation en commun constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces groupements ».

Deux amendements à cet article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les actes de prorogation de groupements agricoles d'exploitation en commun constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces groupements sont enregistrés au droit fixe de 10 NF ».

Par amendement n° 28, M. Pisani, ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les actes de prorogation des groupements agricoles d'exploitation en commun ayant bénéficié des dispositions de l'article 11 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 10 NF ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. Victor Golvan, rapporteur. Le texte du projet gouvernemental étend aux actes de prorogation de groupements agricoles d'exploitation en commun les dispositions de l'article 1338 bis du code général des impôts assujettissant à un droit proportionnel de 0,80 p. 100 du capital social les actes de prorogation des sociétés coopératives.

Cette disposition ne paraît pas satisfaisante et l'on s'explique difficilement la différence de traitement à laquelle sont assujettis, sur le plan fiscal, les actes de constitution soumis à un droit fixe et les actes de prorogation soumis à un droit proportionnel relativement élevé. Il s'agit de savoir si l'on veut ou non favoriser la création puis l'existence de ces groupements. Si l'on veut encourager le développement des groupements, il convient de supprimer le droit proportionnel et d'assujettir les actes de prorogation au même droit fixe que les actes de constitution. Nous croyons d'ailleurs savoir que, dans la réforme du code de l'enregistrement, une disposition analogue serait envisagée pour les sociétés de construction.

Votre commission des affaires économiques vous demande, en conséquence, de modifier la rédaction de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir adopter son amendement n° 28, dont le sens est semblable à celui du texte de M. Golvan, mais qui est plus rigoureux en ce qu'il précise que seuls les groupements créés en application de la présente loi bénéficient de telles mesures. Il me paraît sage de limiter une mesure fiscale aux seuls groupements visés par la loi en question.

M. Victor Golvan, rapporteur. La commission retire donc son amendement et accepte celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 déposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc celui de l'article 13.

[Article 13 bis.]

M. le président. « Art. 13 bis. — Nonobstant toutes dispositions législatives, le bénéfice du présent chapitre est réservé aux groupements qui fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. »

Par amendement n° 25, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. La commission des lois s'est demandé à quoi pouvait bien servir cet article qui paraît énoncer une vérité plus qu'évidente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. La sagesse parlementaire m'a enseigné que si les vérités évidentes ne devaient pas être dites, les discours seraient souvent très brefs. *(Rires.)*

Effectivement ce texte n'ajoute rien et il est bien évident que les autorités de tutelle et de contrôle ne l'appliqueront qu'aux groupements créés en vertu des articles qui le composent.

M. le président. Acceptez-vous l'amendement ?

M. le ministre. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Molle, qui tend à supprimer l'article 13 bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 bis est donc supprimé.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

[Articles 14 et 15.]

M. le président. « Art. 14. — Un an au moins avant la date éventuellement fixée comme terme à son activité, tout groupement agricole d'exploitation en commun doit, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, et dans les conditions requises pour une modification des statuts, convoquer une assemblée

de ses membres aux fins de décider s'il y a lieu ou non de proroger l'existence du groupement. Faute pour les représentants légaux dudit groupement d'avoir provoqué cette décision, tout membre peut, après mise en demeure restée sans résultat, demander au juge du tribunal d'instance la désignation d'un mandataire de justice à l'effet de consulter les membres du groupement sur l'opportunité de la prorogation et de provoquer une décision de leur part. » *(Adopté.)*

« Art. 15. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin, par un décret pris en Conseil d'Etat. » *(Adopté.)*

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Errecart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Errecart, pour expliquer son vote.

M. Jean Errecart. Mes chers collègues, le groupe républicain populaire et la formation du centre démocratique voteront l'ensemble de la loi dont nous venons de discuter. Dans l'excellent rapport de M. Golvan au nom de la commission saisie au fond, nous trouvons en effet toutes les raisons qui justifient le vote de ce texte.

Je ne veux en retenir que la nouvelle rédaction de l'article premier qui situe bien le problème et les objectifs poursuivis. Il s'agit de favoriser le travail en commun dans des conditions comparables à celles d'exploitations à caractère familial ; il s'agit en somme, à travers une réforme de structure que nous reconnaissons indispensable, d'assurer une meilleure rentabilité et d'améliorer, par voie de conséquence, les conditions de la vie professionnelle, familiale et sociale de ceux qui travaillent.

Voilà l'essentiel et puisqu'il s'agit d'apporter une nouvelle pierre susceptible de consolider nos exploitations familiales et nos petites exploitations, nous voulons bien l'apporter mais nous pensons que l'agriculture française et l'exploitation à caractère familial en particulier ne seront pas sauvées par des dispositions fragmentaires

Que deviendront en effet les nouveaux groupements s'il n'y a pas, à la base, une politique des prix qui en assure la rentabilité ? En effet, l'addition de situations critiques ne peut pas, en soi, donner comme résultat la prospérité et, aujourd'hui, l'absence, momentanée pensons-nous, d'un texte législatif sur les prix ne manque pas de nous inquiéter.

Ces groupements ne réussiront que dans la mesure où se produira une évolution dans les esprits et nous devons tous travailler dans ce sens. Ce qui nous inquiète c'est que, sur le plan de la formation professionnelle et de la formation technique, la cadence adoptée au cours de ces dernières années est nettement insuffisante si bien que ce texte risque d'être largement dépassé si l'agriculture n'est pas rapidement orientée vers cette évolution rapide.

Nous voterons néanmoins ce texte parce qu'il répond à une nécessité, mais il n'aura de valeur que dans la mesure où il y aura vraiment une politique agricole cohérente allant des prix jusqu'à la formation professionnelle en passant par l'organisation des marchés. Nous apportons une pierre à l'édifice, mais nous estimons qu'en elle-même cette pierre ne signifie pas grand-chose ! *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol pour expliquer son vote.

M. Jean Bardol. Ce texte que nous venons d'examiner très attentivement est un peu l'hommage du vice à la vertu. En effet, après l'avoir honni et décrié voilà que dans un document très officiel, une loi, nos gouvernants sont contraints d'admettre l'utilité et la nécessité du travail en commun dans l'agriculture. *(Mouvements divers.)*

Certes, la solution proposée n'est en rien une solution socialiste. Certes, dans la pratique, ces mesures ne donneront pas un hectare de plus aux petits paysans qui décideront de se grouper et ne sauveront pas pour autant les exploitations familiales menacées par la politique gouvernementale de concentration agraire. Certes, ce projet ne répond aucunement aux questions essentielles des bas prix à la production et de la mévente qui sont à la base des graves difficultés de la paysannerie laborieuse. Nous le voterons cependant... *(Exclamations.)*

M. le ministre. C'est l'hommage du vice à la vertu !

M. Jean Bardol. ...car, dans une certaine mesure, la constitution de groupements de petits exploitants habituera les paysans à l'idée de la nécessité du travail en commun et ensuite à sa pratique.

Mais nous craignons que les dispositions de cette loi ne soient surtout utilisées par les plus gros producteurs, car eux aussi — mais pour d'autres raisons — chercheront à se grouper pour utiliser mieux encore tous les moyens modernes de production, qui exigent des investissements importants et que les exploitations familiales ne possèdent pas, et surtout pour assurer aux matériels une utilisation aussi rationnelle que possible.

Après tout, n'est-ce pas là encore la reconnaissance involontaire de la justesse comme de la nécessité d'une solution socialiste aux problèmes agraires de notre époque ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Mes chers collègues, la loi que nous allons voter est importante parce qu'elle va provoquer, dans une certaine mesure, une véritable révolution dans la structure de l'exploitation agricole.

Ce texte ne nous donne pas entière satisfaction. La rédaction de certains de ses articles nous semble trop imprécise. Nous considérons qu'elle n'a peut-être pas tenu assez compte des conséquences et des difficultés juridiques qui peuvent résulter de cette forme juridique de société civile prévue pour les groupements agricoles.

Cependant, nous voulons bien admettre que cette réforme étant révolutionnaire, elle demande un certain rodage pour mieux révéler les difficultés et permettre d'apporter demain les remèdes indispensables.

Aussi nous ne déterminerons notre position qu'en fonction même du principe que pose la loi. Sur ce principe nous sommes entièrement d'accord. Nous reconnaissons en effet que, pour survivre, l'exploitation familiale doit évoluer et nous considérons que la mise en commun des moyens de production peut faciliter sa survie.

Il n'en reste pas moins vrai que, face à ce texte, nous avons eu deux préoccupations essentielles. Tout d'abord, nous sommes demandés s'il ne risquait pas de porter atteinte au système de la coopération, que nous entendons défendre de toutes nos forces. Nous craignons légitimement les conséquences possibles d'un texte qui, à côté de la coopération, crée de nouvelles formules de groupements agricoles. Notre crainte est d'autant plus justifiée que, chaque fois que nous parlons d'exploitation familiale agricole, le Gouvernement semble toujours ignorer la coopération.

A ce propos, je veux faire remarquer à M. le ministre que la coopérative n'a pas pour seul objet la transformation des produits...

M. le ministre. Monsieur Périquier, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Périquier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, j'aurai l'occasion, au cours d'un prochain débat, de bien préciser que, dans l'esprit des textes comme dans l'esprit du Gouvernement, les groupements de producteurs sont essentiellement les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole et qu'il ne s'agit pas de venir surajouter à un système qui a fait ses preuves et auquel l'agriculture doit tant, un nouveau système dont les fondements et les objectifs ne seraient pas définis.

M. Jean Périquier. Je suis heureux de cette précision et, dans ce cas, vous me permettez de penser qu'il n'était peut-être pas besoin d'un texte nouveau créant des groupements agricoles, alors que l'on pouvait utiliser la forme coopérative, car on peut très bien envisager la création de coopératives de culture.

J'entends bien que nos excellents rapporteurs, MM. Golvan et Molle, nous ont indiqué toutes les difficultés juridiques que pouvaient présenter les coopératives de culture. Je ne veux pas nier ces difficultés. Il suffisait au Gouvernement de déposer un texte de loi qui aurait supprimé ces difficultés, qui aurait facilité la formation de ces coopératives de culture et nous n'aurions alors pas besoin du texte actuel.

On me fait remarquer que jusqu'à maintenant les coopératives de culture n'ont pas provoqué un très grand enthousiasme de la part des agriculteurs, mais je crois que cela tient en grande partie à un esprit de routine. Si le Gouvernement avait voulu faciliter le fonctionnement des coopératives de culture, je pense

que, l'évolution économique étant plus forte que les hommes, ce qui n'était pas envisagé hier par les agriculteurs pourrait très bien l'être demain.

D'ailleurs, j'ai l'impression que l'exemple que nous a donné notre collègue Courroy se réfère plutôt à la forme des coopératives de culture...

M. Louis Courroy. Non !

M. Jean Périquier. Vous n'avez pas pu pourtant avoir recours à la forme de sociétés civiles ?

C'est en tous cas une formule tout à fait particulière et vous me permettez de penser qu'elle est alors à mi-chemin de la société civile et de la coopérative de culture. Par conséquent, c'est bien la meilleure des preuves qu'une coopérative de culture peut très bien fonctionner.

En tout cas, nous voulons tenir compte de deux choses. Tout d'abord, le statut juridique de la coopération n'empêchera pas la création de coopératives de culture. Il va de soi que le texte actuel est simplement une nouvelle possibilité donnée aux agriculteurs pour se grouper parce que, paraît-il, cette forme de société civile serait plus accessible dans certains départements.

En outre, monsieur le ministre, vous nous avez déclaré que le texte de loi n'avait pas pour objet de porter atteinte à la forme coopérative.

Notre deuxième préoccupation a été d'éviter que ce texte de loi, sous prétexte de défendre l'exploitation familiale agricole, ne soit détourné de son objet et n'aboutisse à la création de sociétés capitalistes. Mais là encore nous voulons tenir compte de la déclaration que vous nous avez faite suivant laquelle il ne s'agissait pas de fusionner les exploitations et par conséquent qu'il s'agissait de maintenir l'exploitation familiale agricole. Nous voulons croire que cette déclaration n'est pas simplement une clause de style.

Et puis surtout nous voulons tenir compte de tous les amendements qui ont été apportés par notre commission des affaires économiques et du plan : les articles 1^{er} et 2 notamment ont bien précisé qu'il devait s'agir essentiellement d'exploitations familiales, de groupements d'exploitations et non pas éventuellement de personnes qui n'auraient rien à faire avec l'agriculture.

Pour toutes ces raisons, par conséquent, malgré toutes les réserves que nous pouvons faire, nous voterons le projet. Nous le voterons aussi parce que, après tout, la réforme proposée n'est qu'une réforme facultative. Nous le voterons parce que nous ne voudrions pas que l'on nous adresse le reproche de défendre « l'agriculture de papa ».

Ceci étant dit, nous souhaitons que, parallèlement à ce texte, le Gouvernement nous propose, comme je l'ai déjà indiqué, un autre projet de loi, qui justement facilitera la création de coopératives de culture, parce que, je le répète en terminant, la coopérative a fait ses preuves dans le passé pour la défense de l'exploitation familiale et nous sommes convaincus que demain c'est également la coopérative qui continuera à la défendre, si, bien entendu, on veut donner à cette coopérative les moyens nécessaires. (*Applaudissement à gauche et sur divers bancs.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, un long propos ne me sera pas nécessaire pour expliquer le vote des républicains indépendants, qui approuveront le texte soumis à notre discussion par le Gouvernement. Ce projet de loi a reçu, comme le précisaient certains de nos collègues, plusieurs amendements tant de la commission des affaires économiques que de la commission des lois. Rien ne s'oppose à son adoption. Il a le mérite d'avoir beaucoup de souplesse et d'offrir, comme le demande le monde rural, un moyen nouveau mis à sa disposition sans qu'il y ait obligation pour personne d'y avoir recours : nous sommes dans un régime de liberté. Certains ruraux ne peuvent seuls exploiter leurs terres sans faire des dépenses hors de proportion avec leurs possibilités : ce projet leur offre, avec beaucoup de souplesse selon la tradition de notre droit français, une formule nouvelle qui permettra à certaines exploitations familiales — j'insiste sur les mots « exploitation familiale » — de se grouper et de travailler en commun. L'exploitation familiale, la possibilité sans obligation sont des idées qui nous sont chères. Nous voyons à travers ce moyen une nouvelle facilité donnée au monde agricole. Aussi, nous apportons très simplement notre adhésion à ce texte. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Mes chers collègues, je ne pensais pas que l'initiative qui était venue des Vosges aurait dû nous faire taxer d'un avant-goût de socialisme ou de socialisation du monde agricole. J'ai personnellement des terres qui sont dans le groupement actuel de la commune.

Je voudrais dire cependant, ainsi que l'ont fait divers orateurs, ma crainte qu'il y ait de grandes difficultés pratiques dans la réalisation de ces ententes et de ces groupements. Il faudra étudier des textes qui déterminent une fois pour toutes le côté pratique, juridique, de ces essais. Vous verrez, mes chers collègues, à l'usage qu'il faudra, une autre vertu que celle qui nous anime pour que ces exploitations soient pratiquement réalisables par les cultivateurs qui voudront faire l'expérience. Il y aura — nous serons, nous, bien placés pour les aider — des efforts considérables d'interprétation à faire du côté pratique, du côté humain d'un texte dont nous avons débattu aujourd'hui et que je voterai volontiers. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Puis-je me permettre, monsieur le président, de demander au Sénat de bien vouloir décider une suspension de séance qui pourrait ne durer qu'une dizaine de minutes ?

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre en suspendant ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. En début de séance, tout à l'heure, M. Fruh m'a demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement, en particulier si celui-ci était disposé à faire au Sénat une déclaration relative aux événements qui se sont déroulés avant-hier et hier à Paris, déclaration qui eût été comme la symétrique de celle que le Gouvernement a faite hier soir à l'Assemblée nationale.

J'ai reçu mandat de donner acte à M. Fruh de sa demande et, lors de la prochaine séance du Sénat, il lui sera répondu avec plus de précision. Il ne m'a pas été possible, en raison des débats de l'Assemblée nationale, de joindre les membres du Gouvernement responsables en cette matière.

M. Charles Fruh. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Fruh.

M. Charles Fruh. Je ne peux évidemment que regretter, monsieur le ministre, que vous ne puissiez pas nous donner une réponse plus précise. Enfin, je veux espérer que nous ne perdons rien pour attendre et que, mardi prochain, nous serons fixés, comme vous avez bien voulu le dire.

— 10 —

COOPERATION AGRICOLE ET SOCIÉTÉS D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole. [N°s 285 (1960-1961) et 10 (1961-1962).]

Monsieur le ministre, désirez-vous prendre la parole immédiatement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je parlerai éventuellement après M. le rapporteur.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, mon rapport ayant été distribué, je pense pouvoir vous épargner, en cette fin d'après-midi, sa lecture intégrale, pour ne vous signaler que l'essentiel de son contenu.

Vous savez qu'en vertu de l'article 38 de la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devait déposer, avant le 1^{er} juillet 1961 devant le Parlement et après avis du conseil supérieur de la coopération agricole, un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la coopération agricole, en la complétant par des dispositions concernant les sociétés d'intérêt collectif agricole, afin d'adapter conjointement le régime des coopératives agricoles et celui des sociétés d'intérêt collectif agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

Après lecture de ce texte, on ne peut manquer d'être frappé par la différence qui sépare les vastes perspectives ouvertes par l'article 38 de la loi d'orientation agricole et le contenu particulièrement sommaire — trois articles — du projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, soumis à notre examen.

Un même sentiment d'étonnement avait déjà été ressenti par beaucoup de membres de cette Assemblée lors de la parution de l'ordonnance du 4 février 1959, relative à la coopération agricole. Il est vrai qu'à l'époque était paru au même *Journal officiel* le décret n° 59-286 qui, lui, contenait l'essentiel des dispositions que renfermait l'ancien statut.

Donc, conformément aux dispositions de la loi d'orientation agricole, ont été publiés deux décrets, l'un, n° 61-867, du 5 août 1961 relatif aux coopératives agricoles et l'autre n° 61-868, de la même date, relatif au statut juridique des S. I. C. A.

Très succinctement, que disent ces deux décrets ?

Le premier, ayant trait aux coopératives agricoles, stipule que ces dernières conservent la forme de sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables.

Mais, parmi les modifications apportées par le décret du 5 août 1961 au statut de la coopération agricole, il convient de signaler celles relatives au capital social, à la création de certificats de développement coopératif, la responsabilité financière des sociétaires, l'assouplissement des règles d'incompatibilité concernant les directeurs et les obligations d'un sociétaire cédant son exploitation.

Aux termes du second décret, « les S. I. C. A. ont pour objet de créer ou de gérer des installations avec équipements ou assurer des services, soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit, d'une façon plus générale, dans celui des habitants de cette région, sans distinction professionnelle ». Ainsi, désormais, le champ d'action des S. I. C. A. est considérablement étendu : les sociétés d'intérêt collectif n'ont plus seulement pour mission de mettre à la disposition de leurs sociétaires des installations et des équipements, mais encore d'assurer des services très variés, à but rural et non plus exclusivement agricole. Ainsi, à côté des S. I. C. A. agricoles ne groupant que des exploitants, pourront être créées à l'avenir des S. I. C. A. rurales comprenant à la fois des exploitants et des membres d'autres professions et chargées d'assumer des tâches diverses, telles que l'électrification rurale, l'installation des adductions d'eau.

Cette extension du champ d'action des S. I. C. A. comporte deux séries de conséquences :

Désormais, les candidats aux S. I. C. A. ne sont plus tenus d'appartenir au monde agricole, au sens strict de ce terme, pour en devenir membres : il suffit que leur profession puisse « concourir à la réalisation de l'objet de la S. I. C. A. ».

En outre, l'ensemble des dispositions du décret n° 61-868 du 5 août 1961, consacrées au fonctionnement des S. I. C. A., au statut de leurs administrateurs et de leurs directeurs, et notamment aux incompatibilités, ont pour objet de simplifier leurs règles de fonctionnement et de donner le plus de souplesse possible à ces organismes.

L'analyse des articles révèle que les nouvelles dispositions du projet de loi s'étendent essentiellement au domaine pénal et au domaine fiscal. Ainsi, à l'article 1^{er}, il est demandé d'insérer, sous les articles 549 et 549-1 du code rural, une disposition permettant d'étendre aux sociétés coopératives agricoles certaines obligations résultant pour les commissaires aux comptes de la loi du 24 juillet 1867.

Ces alinéas concernent uniquement des dispositions d'ordre pénal que, je crois, il est inutile de vous rappeler, puisqu'elles sont contenues dans le rapport.

Quant à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, qui est maintenant applicable, il intéresse essentiellement les conventions entre une société coopérative ou une société d'intérêt collectif agricole et l'un de ses administrateurs.

Aux termes de ces conventions, chaque année doit être présenté un rapport à l'assemblée générale qui précise exactement les conventions passées entre la coopérative et l'un de ses administrateurs, c'est-à-dire que l'assemblée générale doit en avoir connaissance pour finalement les ratifier ou demander leur modification.

Ces modifications proposées aux articles 550, 551 et 552 du code rural n'ont d'autre but que d'adapter les dispositions pénales faisant l'objet de ces articles aux modifications apportées aux dispositions correspondantes du décret du 4 février 1959 et concernant respectivement les administrateurs, les directeurs et les commissaires aux comptes de coopératives et de S. I. C. A.

Les autres textes sont tous de même nature.

A l'article 2, il est apporté des modifications aux articles 606, 607, 608 et 609 du code rural qui ont pour objet d'étendre les mêmes dispositions aux S. I. C. A.

Enfin, à l'article 3, aux termes de l'exposé des motifs, les dispositions fiscales en faisant l'objet ne sont que la reprise, pour une période limitée, de celles qui figuraient déjà à l'article 2 du décret du 20 mai 1955.

Ces dispositions ont paru particulièrement opportunes à votre commission dans la période actuelle où les regroupements et la concentration sont pour beaucoup de coopératives agricoles une nécessité vitale.

Votre commission des affaires économiques et du plan, tout en approuvant l'ensemble des mesures de rénovation touchant le statut de la coopération agricole, a néanmoins déploré que le Parlement n'ait pas été plus étroitement associé à leur élaboration.

En effet, en application de la nouvelle Constitution, tout ce qui a trait à l'heure actuelle au statut des coopératives et des sociétés d'intérêts collectifs agricoles est du domaine réglementaire et seules les dispositions d'ordre pénal et fiscal seraient encore du domaine législatif.

Le conseil supérieur de la coopération agricole, qui avait été associé à l'élaboration du texte, avait bien demandé que le projet de loi fixe au moins un cadre d'ensemble dans lequel serait venu s'insérer le texte qui nous est soumis, mais il paraît que le Conseil d'Etat consulté a donné son avis en disant que les dispositions d'ordre pénal et fiscal demeurent encore du domaine législatif, le reste étant vraiment du domaine réglementaire.

Votre commission regrette cet état de choses. Elle y voit notamment le fait que si nous avons connu dans le passé des lois-cadres ou si nous connaissons encore des lois portant ratification de décrets, nous semblons inaugurer l'ère de la législation prise en application d'un décret.

Mais même limité aux seuls domaines pénal et fiscal, le projet de loi présente cependant un certain nombre de lacunes, notamment dans les dispositions fiscales de l'article 3.

Aux termes de cet article, il devait surtout favoriser la concentration des sociétés coopératives et des S. I. C. A. pour permettre de transférer à des coopératives des attributions qui étaient dévolues à des syndicats ou vice-versa. Mais on a craint que la transformation de ces sociétés ou que cette concentration de sociétés, ainsi soumises à des dispositions fiscales ou à des perceptions de droit, ne se fasse pas dans le sens souhaité justement par les nouvelles dispositions. C'est dans cet esprit que votre commission des affaires économiques et du plan vous a proposé deux amendements qui ont été distribués.

En conclusion, votre commission vous propose, sous réserve des amendements qui vous sont soumis, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, je n'ajouterai qu'un mot à l'exposé de M. Kauffmann pour apporter l'adhésion de la commission des lois au texte qui vous est proposé. Les sanctions pénales qui sont appliquées aux administrateurs, aux directeurs, aux commissaires aux comptes des sociétés coopératives ou des sociétés d'intérêt collectif agricole sont les mêmes que celles qui sont encourues par les administrateurs, les directeurs ou les commissaires aux comptes des sociétés anonymes. Etant donné l'importance des intérêts engagés dans ces sociétés coopératives notamment, il semble normal que les mêmes dispositions soient prises à l'égard de leurs dirigeants. La même raison justifie également l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Enfin les sanctions imposées aux sociétés coopératives par l'article 553 du code rural en cas d'emploi abusif de la dénomination de société coopérative sont étendues aux sociétés d'intérêt collectif agricole. Toutes ces dispositions sont parfaitement logiques et sous réserve des deux modifications de forme qui font l'objet d'amendements déposés par la commission des lois celle-ci est favorable à l'adoption du texte.

M. le président. La parole est à M. Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'apporte également l'adhésion de la commission des finances au texte qui nous est proposé. J'insiste seulement sur l'utilité de permettre des regroupements d'organismes existants sans leur faire subir une fiscalité trop rigide.

En effet, dans la conjoncture actuelle de l'agriculture, il nous faut repenser l'infrastructure de nos organismes agricoles de façon à les préparer à traiter des productions agricoles en fonction du marché beaucoup plus qu'en fonction des produits. Des regroupements nombreux sont nécessaires. C'est pourquoi la commission des finances donne un avis favorable au projet qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je serai très bref. Je m'élève avec M. Kauffmann contre la forme dans laquelle a été modifié le statut de la coopération. C'est une violation de la Constitution, car ce texte concerne les principes et ceux-ci, d'après la Constitution, sont du domaine de la loi. Nous aboutissons d'ailleurs à des conséquences que vous apercevrez sûrement à l'occasion de la discussion d'un projet de loi que je rapporterai devant vous dans quelques semaines.

Nous nous trouvons en présence de textes de loi qui vont dépendre de décrets. Je suis rapporteur d'un projet de loi, sur l'état de cessation de paiement des coopératives agricoles, dont l'un des articles relève du statut des coopératives. Or celui-ci a été modifié par décret et dans des conditions telles qu'un des articles du projet de loi devient matériellement inapplicable à une catégorie importante de coopératives agricoles, parce que, par inadvertance, très certainement, les rédacteurs du décret n'ont pas pensé à une certaine catégorie — la plus importante — de coopératives.

Cela prouve que le respect de la Constitution qui attribue au Parlement un rôle dans la législation doit assurer à notre système législatif un contrôle nécessaire.

J'ajouterai que le décret sur les S. I. C. A. a été modifié à la suite d'observations que j'ai faites aimablement aux représentants du ministère. Je le répète : le contrôle du Parlement est essentiel. Vous en aurez la preuve lorsque je rapporterai ce projet de loi à moins que, d'ici là, M. le ministre ait recours à un décret rectificatif qui sera une forme d'amendement. C'est une nécessité absolue. (*M. le ministre de l'agriculture fait un signe d'assentiment.*) Je constate que le ministre le reconnaît.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je dirai très rapidement qu'on ne peut pas apporter son adhésion à quelque chose qui n'existe pas. En fait, ce texte n'amène rien de nouveau — sauf en matière de dispositions pénales — en faveur d'une extension de la coopération agricole. Il ne lui donne pas les moyens dont elle a absolument besoin.

En fait — ce n'est pas une impression mais une certitude — le Gouvernement, rééditant l'opération de l'année passée, nous

présente une série de projets mineurs afin de donner l'impression qu'il se préoccupe des problèmes agricoles alors qu'en fait, comme il l'a démontré la nuit dernière à l'Assemblée nationale, il refuse de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de nos exploitations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement ne fait rien pour l'agriculture. Ceci me paraît une contrevérité flagrante. Si vous faites la somme des actions conduites par mon prédécesseur en matière agricole, sans doute ne trouverez-vous pas dans le passé de ce pays une période pendant laquelle l'agriculture aura été l'objet d'autant d'attentions et de mesures.

Je ne veux pas dire par là que tout a été fait ; que rien n'est à faire ; que le statut juridique de la coopération constitue en soi une politique.

J'affirme qu'une politique de la coopération doit être développée et que les moyens nécessaires doivent être donnés à cette fin. Mais je ne peux pas laisser dire certaines choses. (*Applaudissements sur les bancs du centre droit*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. Art. 1^{er}. — Le titre II du livre IV du code rural est modifié comme suit :

« Art. 549. — Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 sont applicables à tout commissaire aux comptes de coopérative agricole ou d'union de coopératives agricoles.

« Art. 549-1. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est applicable aux conventions passées entre les administrateurs des sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et ces sociétés elles-mêmes.

« Art. 550. — Est puni d'une amende de 4.000 à 80.000 NF tout administrateur d'une société coopérative agricole ou tout mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union de coopératives :

« 1° Qui n'a pas la nationalité française ou la nationalité d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité ou qui ne bénéficie pas d'une dérogation accordée par le ministre de l'agriculture ;

« 2° Qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il administre ;

« 3° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« Art. 551. — Est puni de la peine prévue à l'article précédent le directeur d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

« 1° Qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

« 2° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« Art. 552. — Est punie de la peine prévue à l'article 550 toute personne exerçant les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

« 1° Qui est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou conjoint d'un administrateur de cette société ;

« 2° Qui reçoit sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération d'un administrateur de cette société ;

« 3° A qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur est interdit ou qui est déchu du droit d'exercer cette fonction ;

« 4° Qui est le conjoint d'une des personnes ci-dessus visées ».

A ma connaissance, l'alinéa introductif et l'alinéa suivant ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le texte modificatif présenté pour l'article 549-1 du code rural :

« Art. 549-1. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est applicable aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles ».

La parole est à M. Molle, rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Cet amendement a simplement pour but d'améliorer, je le pense, la rédaction de ce paragraphe.

La commission vous propose de le raccourcir et d'indiquer simplement que l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est applicable aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles.

Je ne doute pas que le Gouvernement n'ait eu l'intention d'appliquer la totalité des dispositions contenues dans cet article ; mais le fait de viser les conventions passées entre les administrateurs des sociétés et ces sociétés elles-mêmes pourrait faire penser qu'il ne s'agit que de certaines dispositions de l'article 40.

J'estime donc qu'il est préférable de parler simplement de l'application de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Kauffmann, rapporteur. La commission des affaires économiques avait estimé qu'au fond cet amendement n'avait pas d'objet particulier. Néanmoins, elle laisse le Sénat juge de son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission laisse le Sénat juge.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 549-1 du code rural.

Les textes modificatifs proposés pour les articles 550, 551 et 552 du code rural ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er} tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 3.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le titre III du livre IV du code rural est modifié comme suit :

TITRE III

Des sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 606. — Les dispositions de l'article 551 sont applicables aux directeurs de sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 607. — Les dispositions de l'article 552 sont applicables aux commissaires aux comptes de sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 608. — Les dispositions de l'article 553 sont applicables aux dirigeants qui ont employé la dénomination de société d'intérêt collectif agricole au sujet d'un organisme qui n'observe pas la réglementation relative aux dites sociétés et qui n'a pas satisfait à la publicité exigée.

« Art. 609. — Les dispositions de l'article 549-1 sont applicables aux conventions passées entre administrateurs de sociétés d'intérêt collectif agricole et les sociétés elles-mêmes. »

Les textes modificatifs proposés pour les articles 606, 607 et 608 du code rural ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le texte modificatif proposé pour l'article 609 du code rural :

« Art. 609. — Les dispositions de l'article 549-1 sont applicables aux sociétés d'intérêt collectif agricole ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Cet amendement a exactement le même sens que le précédent : il propose une rédaction qui paraît plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Kauffmann, rapporteur. Mêmes observations de la part de la commission des affaires économiques : elle laisse le Sénat juge de l'adoption de cet amendement.

M. le ministre. Mêmes observations également de la part du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Marcel Molle.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte modificatif proposé pour l'article 609 du code rural, ainsi modifié, est adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 1341 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1963 inclusivement, sont dispensés des droits de timbre d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière :

« 1° Les actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles ;

« 2° Les actes comportant transfert à titre gratuit à une ou à plusieurs sociétés coopératives agricoles de tout ou partie des éléments de l'actif d'un syndicat agricole. »

Il n'y a pas d'observation sur le texte même de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5 M. Pisani, ministre de l'agriculture, propose, au nom du Gouvernement, de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« 3° Les actes constatant, dans les conditions prévues par l'article 60 du décret n° 61-867 du 5 août 1961, la transformation de fédérations de coopératives agricoles constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 en syndicats régis par le titre I^{er} du livre III du code du travail. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les avantages prévus à l'article 3 sont étendus, du fait de cet amendement, à des actes complémentaires, ce qui va dans un sens favorable à la coopération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Kauffmann, rapporteur. Votre commission avait proposé un article 4 nouveau au projet de loi. L'amendement du Gouvernement se substitue à cet article, la commission est favorable à son adoption.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis. La commission des finances avait accepté l'article 4 (nouveau) présenté par la commission des affaires économiques. Elle se félicite que cette commission se rallie à l'amendement du Gouvernement qui, au fond, donne satisfaction et prévoit des dispositions qui étaient contenues dans l'article 4 (nouveau).

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Kauffmann, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, proposait d'insérer un article additionnel 4 nouveau ainsi rédigé :

« Sont exonérées de tous droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière les conversions, prévues par l'article 60 du décret n° 61-867 du 5 août 1961, de fédérations de coopératives agricoles constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 en syndicats relevant du titre I^{er} du livre III du code du travail ».

Je pense que l'amendement est retiré à la suite du vote qui vient d'intervenir.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kauffmann, rapporteur. En effet, monsieur le président, je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 2, M. Kauffmann, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, demande que soit inséré *in fine* un article additionnel 5 nouveau ainsi rédigé :

« Sont dispensées de tous impôts directs ainsi que des droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière :

« 1° Les conversions en S. I. C. A. de sociétés préexistantes, prévues à l'article 11 du décret n° 61-868 du 5 août 1961 ;

« 2° Les transformations de S. I. C. A. en sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles, prévues à l'article 9 du décret cité ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kauffmann, rapporteur. Votre commission a estimé que cet amendement était nécessaire pour faciliter les conversions de sociétés préexistantes en S. I. C. A. ou inversement. Pour faciliter ces conversions, elles devaient être exemptes des droits normaux y afférents.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a proposé l'adoption d'un amendement sous forme d'un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer cet amendement. En effet, il constituerait une occasion d'évasion fiscale ainsi qu'une perte de recettes contre lesquelles il est nécessaire de nous élever.

Lorsque des S. I. C. A., non passibles de l'impôt sur les sociétés seraient créées par voie de transformation de sociétés assujetties audit impôt, la première disposition de l'amendement aurait pour effet d'exonérer les sociétés ainsi transformées : 1° de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices non encore taxés, aux bénéfices en sursis d'imposition ainsi qu'aux plus-values acquises par les éléments de l'actif social ; 2° de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dû sur le boni de liquidation ; 3° du droit d'apport dû à raison de la constitution de la S. I. C. A.

La seconde disposition de cet amendement entraînerait une conséquence analogue au cas de transformation d'une S. I. C. A. assujettie à l'impôt sur les sociétés en une société coopérative exonérée de cet impôt.

Il n'est pas douteux que de telles dispositions pourraient être l'occasion d'une évasion fiscale. C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, vous rendez la tâche assez difficile au rapporteur de la commission et à moi-même car nous sommes là pour défendre des propositions adoptées par la commission des affaires économiques et du plan.

Lors de la discussion du projet de loi précédent, nous avons eu l'occasion d'entendre quelques juristes qui nous ont donné

leur opinion sur une proposition que nous avons formulée et que nous avons été obligés de retirer après leur avis.

Si vous le voulez bien, étant donné que je décline toute compétence en la matière, je vais me tourner vers le représentant de la commission des finances et je vais lui demander son avis car, en fait, j'ai l'impression, bien qu'on ne nous l'ait pas dit, que si nous persistons à maintenir cet article, on nous opposera certain autre article. Cela pourrait laisser supposer qu'il y a désaccord entre le sympathique ministre que vous êtes et les non moins sympathiques représentants du Sénat que nous prétendons être. (*Sourires.*)

Je me tourne donc vers notre collègue M. Driant qui est le représentant de la commission des finances et qui est qualifié pour donner son avis, puisqu'il a formulé tout à l'heure les observations de la commission des finances. Je me permets de lui demander si, en l'état présent des choses, nous devons nous ranger à l'avis et à la suggestion de M. le ministre ou si, au contraire, nous sommes en droit de pouvoir défendre jusqu'au bout les propositions de la commission.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis. Il m'est difficile de prendre la parole si le Gouvernement ne précise pas sa position.

M. le président de la commission. Je demande à M. le ministre de bien vouloir préciser sa position.

M. le ministre. Le ministre est tenu de préciser sa position. Du fait des risques d'évasion fiscale que présenterait cet amendement, le Gouvernement est amené à apposer l'article 40.

M. le président de la commission. Alors, je demande à notre collègue de la commission des finances si cet article 40 est applicable.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, tout à l'heure, j'ai indiqué à l'Assemblée que je me félicitais au nom de la commission des finances que la commission des affaires économiques se soit ralliée à l'amendement du Gouvernement qui complétait l'article 3 en supprimant l'amendement proposé par la commission, qui serait devenu, s'il avait été voté, l'article 4 nouveau.

Je me suis félicité de ce résultat, car je craignais déjà que pour l'article 4 nouveau nous trouvions une difficulté comme celle qui se présente en ce moment devant vous.

Il est certain que la commission des finances qui a examiné l'amendement qui deviendrait l'article 5 (nouveau) avait pensé qu'il s'agissait d'une disposition vraiment très intéressante, mais actuellement nous sommes placés devant le problème suivant : le Gouvernement ayant opposé l'article 40, la commission avait prévu cette éventualité. Elle m'a chargé de dire qu'à son regret nous étions obligés de reconnaître que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'article 40 étant reconnu applicable, l'amendement n'est pas recevable.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. Si vous la demandez sur l'article 40, je ne peux vous la donner.

M. Jean Bardol. Je voulais simplement dire que M. le ministre rappelait les foudres de la Constitution quand c'était nécessaire.

M. le ministre. J'ai essayé d'éviter de les brandir. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Brégégère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le président, le groupe socialiste s'abstiendra de voter le projet de loi car il considère qu'il ne contient pas grand chose. Nous aurions surtout aimé trouver notamment d'heureuses modifications du statut de la coopération. Or, tout au long de ce projet de loi, il est parlé de sanctions et de pénalités ; par conséquent, nous croyons que notre devoir est de nous abstenir.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Longchambon un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n^{os} 1, 4, 6, 7, 1961-1962).

L'avis sera imprimé sous le n^o 19 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'intérieur :

Que la manifestation organisée le 17 octobre dernier, par les travailleurs algériens, pour protester contre les mesures discriminatoires dont ils sont l'objet, a donné lieu de la part des forces de répression à des actes de violence qui portent gravement atteinte au prestige et au renom de notre pays, en même temps qu'ils compromettent les relations futures entre la France et l'Algérie ;

Que, contrairement aux affirmations gouvernementales et d'après les informations d'organes de presse officiels, les événements du 17 octobre ont fait 20 morts et de nombreux blessés parmi les Algériens qui avaient voulu donner un caractère pacifique à leur manifestation, en y faisant participer femmes et enfants ;

Que, d'après ces mêmes organes de presse, aucun membre des forces de répression n'a été atteint par balle ;

Que cette politique de répression brutale, rappelant par ses méthodes une des périodes les plus tragiques de notre histoire nationale, a pour contrepartie les complaisances scandaleuses dont bénéficient de la part du Gouvernement les factieux, plastiqueurs et criminels de l'O. A. S.

Il lui demande :

Quel est le nombre exact des Algériens tués le 17 octobre et les jours suivants ;

Quel est le nombre exact des Algériens transportés en Algérie et quel sort leur est réservé là-bas ;

Quel est le nombre exact des blessés et ce qu'ils sont devenus ;

Qui a donné l'ordre de tirer ;

Quelles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvellement de tels actes de violence ;

Que compte faire le Gouvernement pour reprendre au plus vite les négociations avec le Gouvernement provisoire de la République algérienne, sur la base de la libre autodétermination du peuple algérien et dans le respect de l'intégrité du territoire algérien afin d'en finir rapidement avec la guerre d'Algérie (n^o 116).

II. — M. Gaston Defferre demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir l'ordre à Paris et en France dans le plein respect de la personne humaine et en dehors de toute mesure de discrimination raciale (n^o 117).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 24 octobre 1961, à 10 heures, première séance publique pour les réponses des ministres à huit questions orales sans débat.

B. — Le même jour, à quinze heures, et éventuellement le soir, deuxième séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

C. — Le mercredi 25 octobre, à 15 heures, et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Eventuellement, suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-ex C du tarif des droits de douane.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

5° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes.

7° Discussion du projet de loi relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux.

D. — Le jeudi 26 octobre, à 15 heures, et éventuellement le soir, et le vendredi 27 octobre, à 10 heures et à 15 heures, séances publiques avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi permettant de rendre obligatoire les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles.

2° Discussion du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

4° Discussion du projet de loi modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code du commerce.

5° Discussion du projet de loi fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis.

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce.

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a déjà fixé au mardi 31 octobre la discussion des questions orales avec débat de MM. Edouard Bonnefous, Jacques Duclos et Pierre Métayer à M. le Premier ministre, sur le projet de réorganisation administrative de la région de Paris, questions dont la conférence des présidents a prononcé la jonction.

La conférence des présidents propose d'autre part au Sénat de fixer au mardi 7 novembre 1961 la discussion des questions orales avec débat de M. Antoine Courrière (80^e et 97), de M. Jean Bardol (100) et de M. Camille Vallin (115) à M. le Premier ministre sur l'amélioration du sort des travailleurs et de celui des économiquement faibles, questions dont la conférence a prononcé la jonction.

Enfin la conférence des présidents, sur proposition de la commission des finances, propose au Sénat d'organiser la discussion du projet de loi de finances pour 1962, de façon à éviter que les séances ne se prolongent au-delà de vingt heures,

tout en laissant aux débats budgétaires une ampleur égale à celle des années précédentes.

Afin d'atteindre ce double objectif, l'horaire des séances du Sénat serait le suivant :

La discussion du projet de loi de finances, qui commencera le mardi 14 novembre à quinze heures, se poursuivrait tous les jours, sauf le dimanche, de 9 h. 30 à 12 h. 30 et de 15 h. à 20 h.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Puis-je me permettre de vous demander si une date a été prévue ou acceptée par le Gouvernement pour la discussion de la question orale avec débat que j'ai eu l'honneur de poser concernant la souveraineté française au Sahara.

J'avais — comme je crois que c'est prévu par le règlement — pris contact hier avec le ministre chargé des relations avec le Parlement et je lui avais demandé de bien vouloir indiquer à la conférence des présidents de ce matin, à laquelle il m'avait dit devoir assister, la date la plus prochaine. Or, je ne vois pas que cette discussion ait été envisagée.

M. le président. Votre question a été évoquée, à la conférence, par le président de votre groupe. Le Gouvernement a répondu que cette discussion sur le Sahara pourrait venir en même temps qu'un débat qui aurait lieu sur l'Algérie après la première lecture du budget, c'est-à-dire après le 28 novembre et avant la séparation du Parlement qui aura lieu le 15 décembre.

Quant à la date elle-même, la conférence des présidents doit recevoir, probablement jeudi matin, une proposition du Gouvernement, qui, naturellement, vous sera soumise. Le président de votre groupe sera présent et il pourra dire si cette date a votre accord.

Voilà ce qui a été dit à la conférence des présidents. Comme aucune date n'avait été retenue, je ne pouvais pas en avancer.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel serait l'ordre du jour de nos prochaines séances qui auront lieu le mardi 24 octobre 1961 :

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Bernard Lafay a l'honneur de soumettre à la réflexion de M. le ministre des finances et des affaires économiques le tableau ci-dessous qui donne le taux du S. M. I. G. et de l'allocation vieillesse depuis avril 1957 (avant cette date le S. M. I. G. était rajusté par le moyen d'un supplément temporaire, de sorte qu'aucune comparaison n'est possible) :

DATES	S. M. I. G.		ALLOCATION	
1957. — Avril	126,00	160	31.200 F.	100
Août	133,15	166	—	—
1958. — Janvier	139,20	111	—	—
Mars	144,80	115	—	—
Juin	149,25	119	—	—
1959. — Janvier	149,25	119	36.500 F.	117
Février	156,00	121	—	—
Novembre	160,15	127	—	—
1960. — Octobre	163,85	130	—	—
1961	163,85	130	42.000 F.	131

On peut ainsi remarquer tout d'abord que les personnes âgées ont vu rajuster leur allocation à peu près parallèlement au S. M. I. G. mais avec un retard qui, à deux reprises, a atteint deux ans. Il est donc arrivé que ce retard ampute de 20 p. 100 leurs très modestes ressources, ce qui peut être dramatique. En second lieu, en ce qui regarde les ressources, si on retient une hausse de 30 p. 100 de l'indice des 179 articles — et du S. M. I. G. — depuis avril 1957, les plafonds, logiquement, devraient pour la personne seule passer de 201.000 francs à 201.000 × 1,30, soit 261.000 francs ; pour le ménage de

258.000 francs à $258.000 \times 1,30$, soit 336.000 francs. Des personnes âgées se sont donc vu supprimer leur allocation alors que leur pouvoir d'achat n'avait pas varié, ou même avait diminué. Il le prie de lui faire connaître s'il est d'accord en principe sur les faits et sur ces remarques et lui demande s'il ne lui semble pas équitable de protéger le pouvoir d'achat déjà si minime des personnes âgées, par exemple au moyen d'une indexation du taux de l'allocation supplémentaire sur le S. M. I. G. dont cette allocation semble appelée à suivre les variations (n° 335).

II. — M. Bernard Lafay a l'honneur de rappeler à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plafonds maximum des ressources personnelles — qui ne doivent pas être dépassés pour que les personnes âgées aient droit à l'allocation supplémentaire — n'ont pas varié depuis la promulgation de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. Cette fixité des plafonds a, en réalité, annihilé pour un grand nombre de cas l'effet des augmentations de l'allocation supplémentaire. Il est illogique — et inhumain — de prévoir l'augmentation de l'allocation supplémentaire en maintenant les chiffres plafonds. Cela revient pratiquement à retirer d'une main ce qu'on a semblé accorder de l'autre. Dans une proposition de loi n° 6063 déposée le 3 décembre 1957, il avait proposé d'indexer ces plafonds — 201.000 francs par an pour les personnes seules, 258.000 francs pour les ménages — sur le taux du S. M. I. G., ce qui les aurait amenés aujourd'hui respectivement à 261.000 et 336.000 francs. Il le prie de lui faire savoir s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de réaliser cette indexation, par exemple, en insérant dans l'article 7 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, entre les mots : « n'excède pas 250.000 francs par an » et les mots : « Lorsque le total... », la disposition suivante : « Ces montants de ressources subissent proportionnellement les mêmes variations que celles du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) » (n° 336).

III. — M. Bernard Lafay a l'honneur de rappeler à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 3 décembre 1957, il avait attiré l'attention du Parlement sur la situation, non seulement difficile et incertaine, des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire aux personnes âgées, en déposant la proposition de loi n° 6063 tendant à indexer le taux de cette allocation sur celui du S. M. I. G. Les circonstances n'ayant pas permis de mettre en discussion ce texte, il croit devoir lui en soumettre le principe. La loi n° 56-639 du 30 juin 1956 avait institué le fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations vieillesse. Le même texte en a assuré le financement. Pour atteindre au but qu'il s'est assigné, le fonds distribue, on le sait, une « allocation supplémentaire aux bénéficiaires dont les revenus n'excèdent pas 201.000 F par an, ou 258.000 F s'ils sont mariés. Le montant de cette allocation était prévu par l'article 6 de la loi (1^{er} alinéa) dans les termes suivants : « Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 F par an ». Il a été porté à 36.500, puis à 42.000 F par an, les personnes dépassant soixante-quinze ans percevant un supplément de 8.000 F, les plafonds restant inchangés. Il y a lieu de tenir compte ici des hausses du coût de la vie intervenues depuis le 30 juin 1956, et de constater que le pouvoir d'achat distribué par le fonds aux personnes âgées n'a cessé de s'amenuiser, malgré les rajustements que nous avons indiqués. La faiblesse de l'allocation, son caractère de complément d'un « minimum vital » imposent que son taux puisse être réévalué en rapport avec le coût de la vie. L'esprit même de la loi commande que l'on en change la lettre, si l'on veut que soient atteints les objectifs — au demeurant très modestes — que l'on s'est assignés. Ces modifications indispensables doivent pouvoir intervenir sans retard car la détresse des gens âgés, singulièrement aggravée par l'augmentation de tous les produits de première nécessité, mérite la sollicitude active des pouvoirs publics. La méthode qui consiste à augmenter le taux par de nouvelles fixations successives ne nous paraît pas la meilleure. Elle a présenté — et elle présentera toujours — l'inconvénient majeur d'intervenir tardivement, alors que les hausses du coût de la vie ont déjà produit leur effet. S'agissant d'un minimum vital — si même cette expression peut être décemment retenue — l'automatisme de l'adaptation est la condition nécessaire de son efficacité.

Pour réaliser cette automatisme, il lui demande s'il ne croit pas opportun d'indexer le taux de l'allocation supplémentaire aux personnes âgées sur celui du S. M. I. G., par exemple en prenant l'initiative de compléter l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 comme suit : « Ce taux subit proportionnellement les mêmes variations que celles du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) » ou par tout autre moyen qui lui semblerait convenable pour adapter le texte à la situation réelle des personnes âgées, le Parlement ne disposant plus des moyens légaux de modifier la législation sociale. (N° 337.)

IV. — M. Maurice Charpentier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître pourquoi la baisse du prix de l'essence, promise à plusieurs reprises devant le Sénat, n'a pas encore été effectuée ;

D'autre part, étant donné les nombreux avantages que ne manquerait pas d'en retirer notre économie nationale, tant sur les plans industriel et commercial qu'en définitive sur le plan financier, il désirerait connaître à quelle date il sera possible au Gouvernement de réaliser cette baisse. (N° 436.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la reconstruction de la ligne ferroviaire Nice-Côni. (N° 331.)

VI. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui définir les grandes lignes de sa politique d'équipement des ports de plaisance en général et de ceux de la Côte d'Azur de Théoule à Menton, en particulier. (N° 332.)

VII. — M. André Méric demande à M. le Premier ministre s'il est exact que pour les nécessaires déplacements que doit effectuer le chef du Gouvernement, il ait envisagé l'acquisition d'un appareil étranger et, dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître les motifs qui ont pu lui dicter ce choix et les raisons pour lesquelles il s'est refusé à utiliser un appareil français tel que Caravelle, réussite française mondialement connue et de nature à rehausser le prestige de notre pays à l'étranger lors des déplacements du chef du Gouvernement. (N° 349.)

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

VIII. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître dans quelles conditions un atelier de carrosserie existant depuis 1908 peut être fermé en application de la loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, après que l'entrepreneur intéressé a effectué tous les travaux d'insonorisation qui lui ont été demandés et qu'aucun contrôle de ces travaux n'a précédé l'arrêt de fermeture. (N° 334.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. [N°s 1 et 4 (1961-1962). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 7 (1961-1962). — Avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Maurice Carrier, rapporteur ; et n° 19 (1961-1962). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Henri Longchambon, rapporteur ; et n° 6 (1961-1962). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 24 octobre 1961, dix heures.

Réponses des ministres à huit questions orales sans débat.

B. — Le même jour, quinze heures, et éventuellement le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

C. — Mercredi 25 octobre 1961, quinze heures, et éventuellement le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

2° Discussion du projet de loi (n° 348, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane ;

3° Discussion du projet de loi (n° 349, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits ;

4° Discussion du projet de loi (n° 350, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

5° Discussion du projet de loi (n° 363, session 1960-1961) autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris le 21 avril 1961 à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions ;

6° Discussion du projet de loi (n° 190, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes ;

7° Discussion du projet de loi (n° 357, session 1960-1961) relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

8° Discussion du projet de loi (n° 312, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux.

D. — Jeudi 26 octobre 1961, à quinze heures, et éventuellement le soir, et vendredi 27 octobre 1961, dix heures et quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 361, session 1960-1961) permettant de rendre obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles ;

2° Discussion du projet de loi (n° 283, session 1960-1961) instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture ;

3° Discussion du projet de loi (n° 20, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles ;

4° Discussion du projet de loi (n° 353, session 1960-1961) modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce ;

5° Discussion du projet de loi (n° 354, session 1960-1961) fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis ;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 306, session 1960-1961), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de chambres et de bourses de commerce ;

7° Discussion de la proposition de loi (n° 346, session 1960-1961), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a déjà fixé au mardi 31 octobre 1961 la discussion des questions orales avec débat de MM. Edouard Bonnefous, Jacques Duclos et Pierre Métayer à M. le Premier ministre sur le projet de réorganisation administrative de la région de Paris, questions dont la conférence des présidents a prononcé la jonction.

La conférence des présidents propose, d'autre part, au Sénat de fixer au mardi 7 novembre 1961 la discussion des questions orales avec débat de M. Antoine Courrière (80 et 97), de M. Jean Bardol (100) et de M. Camille Vallin (115) à M. le Premier ministre, sur l'amélioration du sort des travailleurs et de celui des économiquement faibles (questions dont la conférence a prononcé la jonction).

Enfin, la conférence des présidents, sur proposition de la commission des finances, propose au Sénat d'organiser la discussion du projet de loi de finances pour 1962, de façon à éviter que les séances ne se prolongent au-delà de vingt heures, tout en laissant aux débats budgétaires une ampleur égale à celle des années précédentes.

Afin d'atteindre ce double objectif, l'horaire des séances du Sénat serait le suivant :

La discussion du projet de loi de finances qui commencera le mardi 14 novembre 1961, à quinze heures, se poursuivrait tous les jours sauf le dimanche, de neuf heures trente à douze heures trente et de quinze heures à vingt heures.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Tinant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 355, session 1960-1961) accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

M. de Maupeou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 365, session 1960-1961) complétant l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Brégègère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 348, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane.

M. Gadoin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 349, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits.

M. Gadoin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 350, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

M. Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 361, session 1960-1961) permettant de rendre obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles.

M. Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 362, session 1960-1961) relatif aux transports maritimes d'intérêt national.

M. Deguise a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 336, session 1960-1961) de MM. Deguise Blondelle et Restat, tendant à la coordination des services d'études et de recherches d'économie rurale par la création d'un institut national d'économie rurale.

M. Pauzet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 360, session 1960-1961) relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

M. Marcel Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 346, session 1960-1961), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels.

LOIS

M. Kalb a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 241, session 1960-1961) relatif à l'organisation de la Guyane, en remplacement de M. Fastinger.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 353, session 1960-1961) modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce.

M. Zussy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 354, session 1960-1961) fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis.

M. Kalb a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 357, session 1960-1961) relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Molle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 360, session 1960-1961) relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

M. Kalb a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 351, session 1960-1961) de M. Guénil tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 359, session 1960-1961) de M. Armengaud tendant à instituer des sociétés civiles professionnelles.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 2, sessions 1961-1962) de M. Marcilhacy tendant à abroger l'article 16 et à modifier l'article 19 de la Constitution.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 333, SESSION 1960-1961), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, RELATIF AU DROIT DE PRÉEMPTION DANS LES ZONES A URBANISER EN PRIORITÉ ET DANS LES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

M. Mareffe a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 3, SESSION 1961-1962) RELATIF A LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES D'ACQUISITION OU DE CONSTRUCTION

M. Delalande a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé des désignations suivantes :

Ont été désignés pour siéger à la commission consultative du cinéma, en application du décret n° 61-990 du 23 août 1961 :

a) Par la commission des affaires culturelles : MM. Georges Lamousse et Jacques de Maupeou ;

b) Par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation : M. Joseph Raybaud.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

358. — 19 octobre 1961. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le Gouvernement a tenu compte des intérêts prioritaires de la production bananière des deux seuls départements français producteurs, lorsqu'il a signé avec les Etats africains ayant accédé à l'indépendance et à la souveraineté internationale, des accords économiques permettant l'entrée libre sur le territoire douanier français de bananes originaires ou en provenance de ces Etats. Il le prie de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement entend suivre pour protéger la production bananière de la Guadeloupe et de la Martinique et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer à celle-ci la pleine garantie d'écoulement à prix rémunérateur qu'elle est en droit d'attendre sur le marché national.

359. — 19 octobre 1961. — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est question depuis plus de deux ans d'étendre aux auxiliaires français des postes diplomatiques et consulaires des mesures sensiblement identiques à celles dont ont bénéficié, par le décret n° 431 du 15 avril 1958, les agents auxiliaires des services de l'expansion économique à l'étranger ; qu'un projet de décret a été dressé dans ce but par le ministère des affaires étrangères, projet qui prévoit, pour les intéressés, plusieurs avantages, notamment l'attribution, au moment où ils cesseront leurs fonctions, d'un pécule ou d'une indemnité de licenciement selon la durée de leurs services ; qu'en prévision de la signature de ce texte, dont il a été dit maintes fois qu'il entrerait en vigueur en 1961, un crédit provisionnel de 1.170.000 nouveaux francs fut inscrit au budget de l'année en cours, et que cependant il serait toujours à l'étude en ses services depuis octobre 1960. Il lui demande quels motifs peuvent justifier un examen aussi long et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communiquera au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2102. — 19 octobre 1961. — **M. Jacques Mareffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à procéder, compte tenu des modifications intervenues depuis novembre 1958 dans la législation, à une refonte du code électoral dont la dernière édition date de plusieurs années et dont le dernier tirage, épuisé, n'est même plus disponible au service de vente de l'imprimerie du Journal officiel.

2103. — 19 octobre 1961. — **M. Jean Nayrou** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique) que certains postes de la fonction publique comportent un logement de fonctions ; qu'en ce cas il ne semble pas que puissent être perçues des indemnités pour heures ou travaux supplémentaires ; qu'il existe cependant des fonctionnaires de ce type qui ne peuvent être logés, et lui demande si, dans ce cas, des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent être perçues lorsque l'horaire normal de travail est dépassé.

2104. — 19 octobre 1961. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans sa réponse à sa question écrite n° 751 du 30 mars 1960 (*Journal officiel* du 4 mai 1960, débats parlementaires, Sénat) relative à une éventuelle révision de l'aide sociale en faveur des aveugles et

grands infirmes, il a bien voulu lui faire savoir que des mesures étaient envisagées et qu'un certain nombre de textes seraient soumis à l'examen du ministre des finances. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qui a pu être fait dans le sens de la majoration et de la simplification des plafonds de ressources avec allègement des formalités d'octroi des allocations servies aux aveugles et grands infirmes.

2105 — 19 octobre 1961. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande au **ministre de l'agriculture** ce qui a été réalisé pour le reboisement du territoire depuis dix ans; s'il ne pense pas qu'il y a le plus grand intérêt à entreprendre et à intensifier le boisement partout où il est possible de le réaliser dans de bonnes conditions et notamment dans les terres peu favorables à la culture ou même laissées en friches. Il désirerait connaître ce qui a été fait dans ce sens et ce qu'il entend promouvoir lui-même compte tenu en particulier des besoins sans cesse croissants de bois de papeterie dont l'importation est particulièrement onéreuse.

2106. — 19 octobre 1961. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les internés et déportés se voient réclamer la somme de huit nouveaux francs pour la délivrance du certificat de nationalité nécessaire à la constitution de leur dossier en vue de l'attribution des indemnités d'internement ou de déportation versées par l'Allemagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions au juge de première instance pour que ce certificat soit délivré sans frais de timbres, comme cela se produit pour la copie demandée de la carte de déportés ou internés.

2107. — 19 octobre 1961. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître: 1° à combien de têtes s'élève le cheptel bovin français; 2° quel est le nombre de bovins inscrits à l'ensemble des livres généalogiques français; 3° la répartition numérique par race des animaux inscrits aux différents livres généalogiques.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1984. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les anomalies que lui paraît contenir la circulaire n° 27 du 20 juin 1961 adressée à la mutualité sociale agricole au sujet de l'application des textes sur l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles. Jusqu'à cette date, en vertu du code rural, article 1106-1-2, les oncles, tantes, neveux ou nièces d'un chef d'exploitation agricole travaillant sur l'exploitation étaient considérés comme aides familiaux et bénéficiaient comme tels de l'assurance maladie des exploitants. Or, la circulaire en question, si elle devait être appliquée, bouleverserait profondément cette conception: si elle maintient toujours la notion d'aides familiaux et les droits qui en découlent aux frères et sœurs ainsi qu'au fils majeur qui travaillent sur l'exploitation, elle les refuse aux mêmes personnes devenues oncles et tantes ou cousins du simple fait que le fils majeur est devenu chef de l'exploitation à la suite du décès de son père ou de la cession de l'exploitation par le père. Il paraît anormal que cette simple évolution juridique de la situation, qui ne modifie pourtant en rien la vie familiale et les habitudes de travail sur l'exploitation, puisse avoir comme conséquence l'obligation pour l'exploitant d'affilier les intéressés soit au régime des salariés ou à celui des coexploitants. Il lui demande de bien vouloir réétudier cette question qui lui semble en contradiction avec l'esprit des textes votés par le Parlement. (*Question du 5 septembre 1961.*)

Réponse. — Malgré tout l'intérêt du cas signalé, une circulaire ne peut remettre en cause les termes de la loi. Or l'article 1106-1, 2°, du code rural précise qu'on entend par aides familiaux « les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint ». Cette disposition est d'ailleurs identique à celle prévue à l'article 1025 du code rural qui vise les membres de la famille ayant droit au bénéfice de l'assurance sociale en cas de métayage.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2025 posée le 18 septembre 1961 par **M. René Tinant**.

ARMEES

2021. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il est exact que l'opinion publique en Algérie accepterait volontiers la mobilisation sur place des classes nécessaires au maintien de l'ordre; 2° s'il est exact qu'une telle mobilisation ne se heurterait à aucun obstacle insurmontable; 3° s'il est exact qu'une telle mesure permettrait le rapatriement du contingent métropolitain, avec tous les avantages que cela comporte, et la réduction de la durée du service militaire annoncée en haut lieu voici déjà plusieurs mois; 4° quelles conclusions en tire le Gouvernement et quelles dispositions il compte prendre. (*Question du 15 septembre 1961.*)

Réponse. — Les conditions d'exécution des obligations militaires sont fixées par la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 30 novembre 1950. Ces textes prévoient en particulier que les conditions d'accomplissement de ces obligations sont identiques pour tous les citoyens. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions législatives actuellement en vigueur.

CONSTRUCTION

1858. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de la construction** qu'il a reçu des pétitions des habitants du X^e arrondissement de Paris demandant que le terrain libre mitoyen du square sis 107, rue du Faubourg-Saint-Denis, soit affecté à usage d'espace vert et desserve les besoins de la jeunesse et des sports. Ce terrain, qui appartenait aux dépendances de l'ex-prison Saint-Lazare, a été cédé par le département à l'administration des postes et télécommunications, mais les constructions prévues n'ont pas été effectuées dans les délais fixés par l'acte de cession. Devant l'insuffisance manifeste des espaces verts, en particulier dans cet arrondissement, insuffisance reconnue par les autorités et par les hygiénistes, et en présence d'une pollution atmosphérique de plus en plus dangereuse, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner une telle affectation à ce terrain vague. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — Le terrain libre mitoyen du square sis 107, rue du Faubourg-Saint-Denis appartient à l'Etat et est affecté au ministère des postes et télécommunications, en vue de la construction d'un centre de comptabilité régionale. La mise au point du projet de construction se poursuit et les travaux de terrassement doivent être mis en adjudication dans un court délai. Une nouvelle affectation du terrain ne semble donc pas possible. L'édification de ce centre n'exclut pas la possibilité de créer des espaces verts dans ce secteur de Paris. En effet, suivant les dispositions du plan d'urbanisme directeur de Paris qui a été publié par arrêté en date du 21 juillet 1961, le quartier du Faubourg-Saint-Denis se trouve dans un secteur à rénover qui, outre les équipements généraux (voirie, besoins sociaux et scolaires) et les activités commerciales et artisanales devra comporter des espaces libres publics. Il a été reconnu, en effet, que pour remédier à la grande pénurie d'espaces verts il est indispensable de lier leur aménagement à celui des îlots à rénover et le plan prévoit dans le secteur compris entre le faubourg Poissonnière et la place de la République la création d'espaces verts d'une superficie totale de 10 hectares.